



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de parts de série A, de série S, de série F, de série SF, de série I, de série D, de série FNB, de série P, de série PF, de série Q, de série QF et de série O des organismes de placement collectif suivants :

FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN NINEPOINT FONDS INTERNATIONAL SÉLECT NINEPOINT

Le 31 août 2026

Les Fonds Ninepoint présentés dans le présent prospectus simplifié sont offerts par Ninepoint Partners LP.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts des Fonds offerts au moyen du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	3
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	12
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART	14
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS	15
SERVICES FACULTATIFS	24
FRAIS	25
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	29
INCIDENCES FISCALES	31
QUELS SONT VOS DROITS?	34
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	35
DISPENSES ET APPROBATIONS	36
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	37
INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	38
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	38
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	46
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES OPC	48
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES OPC	49
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	49
INFORMATION EXPLICATIVE	50
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN NINEPOINT	52
FONDS INTERNATIONAL SÉLECT NINEPOINT	56

INTRODUCTION

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire » se rapportent à Ninepoint Partners LP, le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du Fonds de croissance américain Ninepoint et du Fonds international sélect Ninepoint (individuellement et collectivement, un ou les « Fonds »).

L'ensemble de nos OPC, y compris nos OPC qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts, avec les Fonds offerts aux présentes, sont appelés collectivement les « Fonds Ninepoint ». Dans le présent document, le mot « vous » se rapporte à l'investisseur qui fait un placement dans un Fonds. Lorsque vous investissez dans un Fonds ou un autre Fonds Ninepoint structurés en fiducie, vous achetez des parts de fiducie de fonds commun de placement. Lorsque vous investissez dans un Fonds Ninepoint qui est une catégorie d'actions d'une société, vous achetez des actions d'organisme de placement collectif (« OPC ») de la société. Dans le présent prospectus simplifié, les parts et les actions des Fonds Ninepoint sont collectivement appelées les « titres ».

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il renferme des renseignements sur les Fonds et sur les risques liés à un placement dans les organismes de placement collectif en général ainsi que le nom des entreprises responsables de la gestion des Fonds.

L'expression « série FNB » désigne la série négociée en bourse des parts offertes par un Fonds et l'expression « série OPC » désigne chacune des autres séries de parts offertes par un Fonds.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des parts de série FNB des Fonds à sa cote. L'inscription des parts de série FNB est conditionnelle au respect, par les Fonds, de l'ensemble des exigences de la TSX au plus tard le 25 août 2028. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des parts de série FNB, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX ainsi qu'é émises et vendues dans le cadre d'un placement continu, et les investisseurs pourront les acheter et les vendre à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où elles sont négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat et à la vente des parts de série FNB des Fonds. Le symbole boursier à la TSX des parts de série FNB du Fonds de croissance américain Ninepoint est NAGF et celui des parts de série FNB du Fonds international sélect Ninepoint est NITE.

Le présent document est divisé en deux parties :

- les pages 2 à 36 contiennent de l'information générale sur les Fonds;
- les pages 38 à 59 contiennent de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les documents suivants : les derniers aperçus du fonds déposés pour les séries OPC, les derniers aperçus du FNB déposés pour la série FNB, les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires des Fonds déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») déposé et tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des exemplaires de ces documents en composant le numéro sans frais 1 866 299-9906, en vous adressant à votre conseiller en placement, en faisant parvenir un courriel à l'adresse invest@ninepoint.com ou encore, en consultant le site Web désigné des Fonds au www.ninepoint.com/fr.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Le gestionnaire

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire des Fonds. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 416 943-6707

Télécopieur : 416 628-2397

Courriel : invest@ninepoint.com

Site Web : www.ninepoint.com/fr

Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Le gestionnaire est chargé des opérations courantes des Fonds, y compris la comptabilité et l'administration à l'égard des parts des Fonds.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes actuels des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances du gestionnaire Chef des finances du commandité

Aux termes de la convention de gestion datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et les Fonds, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent datées du 30 juillet 2018, du 8 avril 2020, du 1^{er} mai 2020, du 28 octobre 2020, du 23 mars 2021, du 30 avril 2021, du 29 novembre 2021, du 4 février 2022, du 28 février 2022, du 5 octobre 2022, du 1^{er} novembre 2022, du 2 février 2024, du 3 mai 2024, du 19 juin 2024, du 3 septembre 2024, du 27 octobre 2024, du 14 janvier 2025, du 26 mars 2025, du 16 mai 2025, du 27 juin 2025, du 27 août 2025, du 22 octobre 2025, du 24 mars 2026, du 8 juillet 2026, du 30 juillet 2026 et du 31 août 2026, le gestionnaire est responsable de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les Fonds, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des parts de chaque Fonds. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion. Aux termes de cette convention, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un Fonds sur remise d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens des Fonds. Le gestionnaire nommera un gestionnaire remplaçant du Fonds concerné et, à moins que celui-ci ne soit un membre de son groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts de ce Fonds. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'a pas été nommé ou si les porteurs de parts de ce Fonds n'ont pas approuvé la nomination comme ils sont tenus de le faire, le Fonds sera dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après).

Chaque Fonds peut investir dans d'autres OPC, y compris les OPC que nous gérons (les « fonds sous-jacents »). Si nous sommes à la fois le gestionnaire d'un Fonds et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote

rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient directement le Fonds. Nous pouvons plutôt prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de parts véritables du Fonds concerné.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds (à ce titre, le « gestionnaire de portefeuille ») et, par conséquent, les décisions de placement à l'égard des Fonds sont entièrement et uniquement prises par le gestionnaire de portefeuille.

Un comité de gestion de portefeuille se réunit chaque trimestre pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal des Fonds. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placement à d'autres clients. Les comptes de ces clients peuvent comporter les mêmes objectifs et la même stratégie de placement que les Fonds utilisent. Lorsque des ordres de souscription et de vente de titres sont passés, le gestionnaire de portefeuille répartira l'exécution des opérations entre les Fonds et les autres comptes d'une manière qu'il juge juste et équitable. Le gestionnaire de portefeuille et ses contrepartistes peuvent aussi négocier des titres pour leurs comptes personnels et investir dans les mêmes titres que ceux des Fonds. Ce faisant, le gestionnaire de portefeuille et ses contrepartistes respecteront toutes les lois applicables.

Les personnes suivantes prennent les décisions en matière de placement pour les Fonds :

Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
Tony Genua	Associé, gestionnaire de portefeuille principal	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.
Samarjit Mitter	Gestionnaire de portefeuille principal	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.
Jonathan Lo	Gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.

Accords relatifs aux courtages

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de règlement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le gestionnaire de portefeuille tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour chaque Fonds et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille, soit directement soit aux termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille a établi des procédures qui l'aident à déterminer de bonne foi si ses clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille des Fonds peuvent être prises par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Ninepoint Partners LP.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour les Fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique des OPC », Ninepoint Partners LP de Toronto, en Ontario, est le fiduciaire de l'ensemble des titres détenus pour le compte des Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire des Fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de titres, et le gestionnaire peut destituer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire.

Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres qui appartiennent aux Fonds pour le compte des porteurs de titres. Le gestionnaire et le fiduciaire ont un pouvoir exclusif à l'égard de l'actif et des activités des Fonds et l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de titres.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été nommée dépositaire de tous les Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. Compagnie Trust CIBC Mellon détient les espèces et les titres au nom de tous les Fonds et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon, à l'exception des titres étrangers en portefeuille, de l'or et des minéraux précieux, le cas échéant, ou aux bureaux de sous-dépositaires aux termes d'accords conclus à la satisfaction de Compagnie Trust

CIBC Mellon. Compagnie Trust CIBC Mellon détient le titre de propriété des titres détenus par les Fonds au nom des porteurs de titres de chaque Fonds applicable. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de titres avant tout changement de l'auditeur d'un Fonds; toutefois, il fournira aux porteurs de titres un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante du gestionnaire.

Administrateur

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est l'administrateur de chaque Fonds et fournit certains services administratifs à ces Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre et des services de comptabilité du fonds connexes. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Teneur de registres pour les séries OPC

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est le teneur de registres pour chaque Fonds. En cette qualité, le teneur de registres tient un registre des propriétaires des titres correspondants des séries OPC, traite les ordres de souscription et de rachat visant des titres des séries OPC et produit à l'intention des investisseurs des états de compte et délivre des informations relatives aux déclarations de revenus annuelles.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour la série FNB

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des titres de série FNB des Fonds; elle tient le registre des titres de série FNB des Fonds à son bureau de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon, de la ville de New York, dans l'État de New York, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres de chacun des Fonds (le « mandataire d'opérations de prêt de titres »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire a nommé le mandataire d'opérations de prêt de titres conformément aux modalités d'une convention écrite conclue par le gestionnaire, le fiduciaire, le dépositaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et le mandataire d'opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds en vue d'administrer toute opération de prêt, mise en pension ou prise en pension de titres pour les Fonds (chacune, une « convention relative aux opérations de prêt de titres »).

Le mandataire d'opérations de prêt de titres, le dépositaire et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon indemnisent solidairement les Fonds à l'égard des pertes et dommages subis, et des responsabilités, coûts et frais engagés par le gestionnaire ou les Fonds qui découlent d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres ou Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention relative aux opérations de prêt de titres, d'une inexactitude dans les déclarations et garanties énoncées dans la convention relative aux opérations de prêt de titres ou d'une fraude, de la mauvaise foi, d'une inconduite délibérée ou d'une insouciance grave quant à ses obligations par le mandataire d'opérations de prêt de titres ou par Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon. Le gestionnaire et les Fonds indemnisent le mandataire d'opérations de prêt de titres, le dépositaire et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon selon les mêmes modalités.

La convention relative aux opérations de prêt de titres respecte les dispositions applicables du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Conformément aux dispositions de cette convention, le mandataire d'opérations de prêt de titres assume les fonctions suivantes :

- l'évaluation de la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);

- la négociation des conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- la perception des frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et la remise de ces frais au gestionnaire;
- la surveillance (quotidienne) de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et des biens donnés en garantie et la vérification assurant que chaque Fonds détient une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- la surveillance des Fonds afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne vend ni ne prête plus de 50 % de la valeur liquidative de son actif (excluant les biens donnés en garantie détenus par le Fonds, le cas échéant) au moyen d'opérations de prêt et de mises en pension de titres.

La convention relative aux opérations de prêt de titres peut être résiliée par une partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux autres parties.

Courtier désigné pour la série FNB

Nous, au nom de chaque Fonds, avons conclu des conventions relatives aux courtiers désignés (chacune, une « convention relative au courtier désigné ») avec les courtiers désignés aux termes desquelles les courtiers désignés ont convenu de s'acquitter de certaines obligations relatives aux titres de série FNB, notamment les suivantes :

- i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX;
- ii) souscrire des titres de série FNB lorsque des rachats de titres de série FNB contre des espèces sont effectués; et
- iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des titres de série FNB à la TSX.

Nous pourrions, à notre appréciation et de temps à autre, rembourser à un courtier désigné certaines dépenses qu'il engage dans l'exécution de ces obligations. Conformément aux conventions relatives aux courtiers désignés, nous pourrions exiger que les courtiers désignés souscrivent des titres de série FNB en contrepartie d'espèces. Les courtiers désignés sont indépendants du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Généralités

En tant que gestionnaire des Fonds, Ninepoint Partners LP est responsable en dernier ressort de la gouvernance des Fonds et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, figurent précédemment à la rubrique « Le gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été créé pour tous les fonds d'investissement Ninepoint, dont font partie les Fonds. Le CEI se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont W. William Woods (président), Paul Manias et Audrey Robinson.

Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

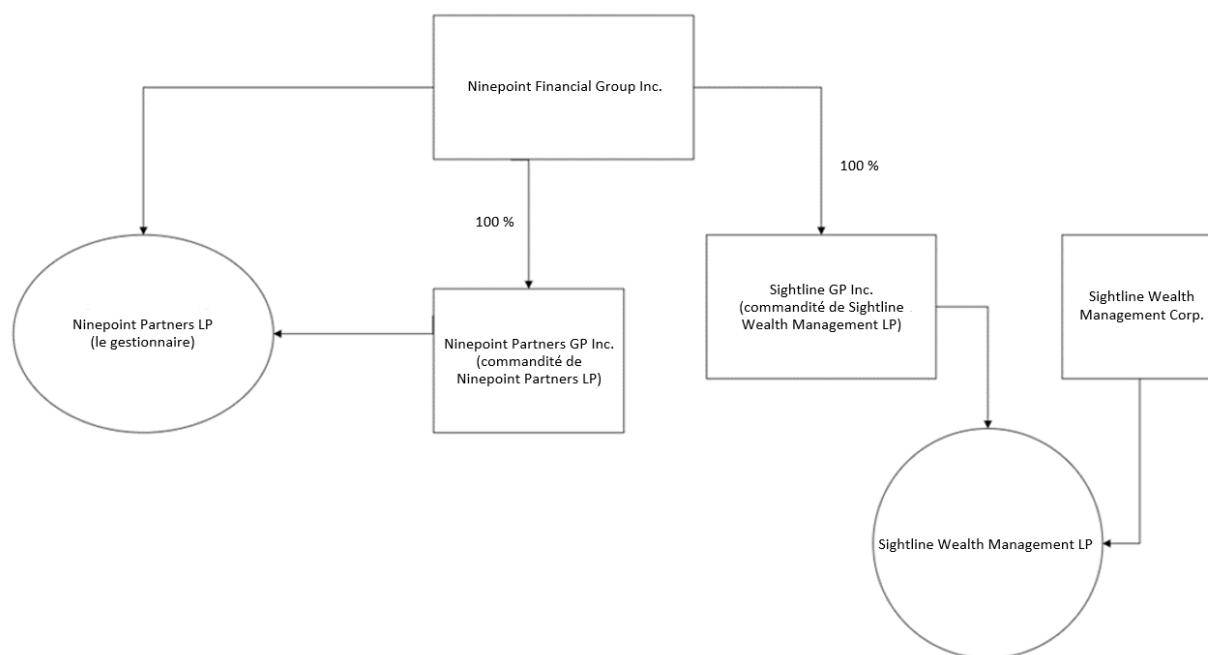
Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et à lui donner ses recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable

du CEI, mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les fonds d'investissement Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI prépare au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres des fonds d'investissement Ninepoint. Il fait en sorte que ces rapports soient accessibles sur le site Web désigné des Fonds au www.ninepoint.com/fr, ou que les porteurs de titres puissent en obtenir une copie sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI concernant les Fonds sera disponible chaque année vers le 31 mars.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds. Les états financiers audités des Fonds renferment une description des frais que les Fonds ont versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Ninepoint Partners LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Information concernant le courtier gérant

Les Fonds sont considérés comme des fonds d'investissement « gérés par un courtier » pour l'application du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable (y compris l'article 4.1 du Règlement 81-102) impose des restrictions aux placements des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, et sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l'effet contraire, il est interdit aux Fonds de faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des

liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des Fonds. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement aux Fonds, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Gestion du risque de liquidité

Les Fonds ont un comité de gestion du risque de liquidité (« GRL ») chargé de surveiller les politiques et procédures relatives à la GRL. Ce comité se compose d'au moins un membre indépendant du gestionnaire de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, du service de la conformité et du service du développement de produits, possédant tous une expertise pertinente. La GRL s'inscrit dans le processus plus large de gestion des risques qui englobe des politiques internes documentées sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques de liquidité au sein des Fonds.

Utilisation de dérivés

Les Fonds peuvent avoir recours à des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement ». Les Fonds doivent respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de l'utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire de portefeuille pour s'assurer que les Fonds respectent ces restrictions et pratiques quand ils ont recours à des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille examine quotidiennement l'utilisation des dérivés par chaque Fonds concerné et surveille les activités de négociation. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables aux Fonds, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille a instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par les Fonds concernés. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargé de mettre en place et de réviser les politiques et procédures. Le gestionnaire de portefeuille passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille les approuve. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille surveille les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relève pas des gestionnaires de portefeuille individuels.

Utilisation de ventes à découvert

Les Fonds peuvent, à l'occasion, conclure des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et conformément à toute dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'il conclut des ventes à découvert, un Fonds vendra des titres à découvert et déposera une sûreté sur un élément de son actif auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de telles opérations. L'utilisation de ventes à découvert par un Fonds est assortie de certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) les titres ne seront vendus à découvert que contre des espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne constitueront pas :
 - i) des titres qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent n'est pas autorisé par ailleurs à acheter au moment de l'opération selon la législation en valeurs mobilières;
 - ii) un « actif non liquide », selon la définition du Règlement 81-102;
 - iii) des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts indicelles);

- c) au moment où un Fonds vend un titre à découvert :
- i) le Fonds aura pris des dispositions préalables pour emprunter au prêteur les titres aux fins d'une telle vente;
 - ii) la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 5 % de la valeur liquidative totale du Fonds, sauf s'il s'agit de « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert à des fins de couverture;
 - iii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative totale du Fonds;
- d) le Fonds conservera une couverture en espèces (selon la définition du Règlement 81-102) d'un montant, y compris les éléments d'actif du Fonds déposés auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert, qui correspond à au moins 150 % de la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande;
- e) le Fonds n'affectera le produit d'aucune vente à découvert à l'achat de positions acheteur sur des titres, sauf une couverture en espèces.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques (notamment des limites et des contrôles de négociation) dans le cadre de ses activités de ventes à découvert. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de mettre en place et de réviser ces politiques et procédures. Le gestionnaire de portefeuille se charge du contrôle de ces politiques et procédures, qui sont passées en revue officiellement au moins une fois l'an par le gestionnaire de portefeuille et son conseil d'administration. Les Fonds respecteront des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer les risques associés à la vente à découvert en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en limitant l'ampleur de l'exposition aux ventes à découvert. L'autorisation des opérations de ventes à découvert ainsi que les limites et les autres contrôles adoptés à l'égard de celles-ci relèvent des gestionnaires de portefeuille du gestionnaire de portefeuille, et ces opérations feront l'objet d'un examen après leur conclusion par le service de la conformité du gestionnaire de portefeuille.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Les Fonds peuvent réaliser des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Lorsqu'un Fonds réalise un tel type d'opérations, il doit :

- détenir une garantie égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (pour ce qui est des opérations de prêt de titres), vendus (pour ce qui est des mises en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des prises en pension de titres), selon le cas;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés corresponde à la limite de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mises en pension de titres à moins de 50 % de la valeur liquidative du Fonds (sans tenir compte de la garantie).

De plus, des politiques sont en place pour établir des objectifs pour ces types de placements en particulier. Aucune limite ni mesure de contrôle ne vient restreindre ce type d'opérations. Le gestionnaire est chargé d'évaluer ces questions au besoin et agira de façon indépendante du mandataire.

Restrictions sur les opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » à la page 23.

Lignes directrices et procédures sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille des Fonds, le cas échéant.

Ninepoint Partners LP a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations à l'égard des titres en portefeuille des Fonds.

En règle générale, Ninepoint Partners LP votera en faveur des propositions suivantes formulées dans les procurations :

- élection des administrateurs et détermination de leur nombre;
- nomination des auditeurs;
- ratification des mesures prises par les administrateurs;
- approbation des placements privés auprès d'initiés d'un montant supérieur au seuil de 10 %;
- modification de l'adresse du siège;
- autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
- approbation des placements privés d'un montant supérieur au seuil de 25 %;
- approbation de résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé de la société pour qu'il représente un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Ninepoint Partners LP votera, en règle générale, contre les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions : i) qui visent plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'attribution; ii) qui prévoient que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces régimes est un maximum « mobile » supérieur à 10 % des actions ordinaires en circulation au moment de l'attribution des options applicables; et iii) qui donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix pour les options d'achat d'actions.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres des Fonds de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts d'un Fonds et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du Fonds ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de titres et du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille peut à son appréciation déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances. Ces politiques et ces procédures peuvent être mises à jour à l'occasion.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration des Fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur le site Web des Fonds au www.ninepoint.com/fr. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour chaque Fonds. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration pour la période annuelle finissant le 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web des Fonds au www.ninepoint.com/fr.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit pas d'honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire des Fonds.

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion des fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Les Fonds ne comptent aucun employé.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année pour ses services et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Après leur constitution, les Fonds paieront leur quote-part des honoraires payés aux membres du CEI. Les honoraires du CEI sont répartis de façon égale entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire après leur constitution.

Contrats importants

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- la déclaration de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique des OPC »;
- la convention de gestion, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire »;
- la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ».

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture, tout jour ouvrable, au siège des Fonds.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire est membre de Ninepoint Financial Group Inc. À l'occasion, Ninepoint Financial Group Inc. et les membres de son groupe, notamment le gestionnaire, sont parties à des litiges et à des instances réglementaires dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas que le dénouement de ces litiges et instances, individuellement ou collectivement, aura un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation du gestionnaire. Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire importante, en cours ou imminente, entreprise par ou contre les Fonds ou le gestionnaire.

Site Web désigné

Les OPC et fonds négociés en bourse doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné des Fonds auxquels le présent document se rapporte est www.ninepoint.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par série de chaque Fonds est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable et, en ce qui a trait aux titres de série FNB, tout jour où la bourse à la cote de laquelle les titres de série FNB sont inscrits est ouverte (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur de l'actif du Fonds revenant à la série la quote-part de la juste valeur du passif du Fonds et la juste valeur du passif net attribuable à la série en question. La valeur liquidative par série de chaque Fonds est calculée et déclarée dans la devise de la série concernée. Pour obtenir la valeur liquidative par titre de la série, la valeur liquidative d'une série est divisée par le nombre de titres de cette série en circulation.

Aux fins du calcul de la juste valeur de l'actif de chaque Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le fiduciaire, dans le cas des Fonds, à la condition toutefois que si, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire (selon le cas), les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le Fonds à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de titres, le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas) puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;
- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le Fonds, 1) la prime reçue par le Fonds à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain sur le contrat qui serait réalisé ou à la perte sur le contrat qui serait subie, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le fiduciaire ou le gestionnaire détermine à l'occasion;
- i) la valeur de l'actif et du passif du Fonds évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas);
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;

- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance (à l'exception des placements sur le marché monétaire) est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande ou en tenant compte de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié.

Le passif de chaque Fonds est réputé comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les créditeurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;
- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée, mais non versée ou tout dividende non versé;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire ou le gestionnaire (le cas échéant) pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres éléments de passif du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des titres en circulation.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux pratiques d'évaluation décrites précédemment au cours des trois dernières années.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par titre d'une série fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série d'un Fonds dans les circonstances indiquées à la rubrique « Suspension des rachats ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série pendant une période de suspension, et un Fonds ne sera pas autorisé à émettre des parts supplémentaires ni à racheter des parts au cours de cette période.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART

La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds est calculée à 16 h chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part (ou le prix par titre) d'une série correspond à la juste valeur de la quote-part de l'actif d'un Fonds revenant à la série, moins la quote-part du passif commun attribuable à cette série et moins le passif net attribuable à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de titres en circulation de cette série. En ce qui concerne les titres de série OPC d'un Fonds, la valeur liquidative par part d'une série sert de base pour les souscriptions, les échanges, les reclassements (conversions) et les rachats ainsi que pour le réinvestissement des distributions.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par titre pour chaque part des Fonds sur le site Web du Fonds au www.ninepoint.com/fr. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et par la poste à Ninepoint Partners LP, au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chacun des Fonds offre des parts de série A, de série F, de série S, de série SF, de série I, de série D, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série O et de série FNB.

Parts de série A et de série S : offertes à tous les investisseurs. Les parts de série S ont les mêmes caractéristiques que les parts de série A, mais elles comportent des frais de gestion moins élevés et sont offertes à tous les investisseurs i) jusqu'à ce que, dans le cas du Fonds de croissance américain Ninepoint, la valeur liquidative totale du Fonds dépasse pour la première fois 200 millions de dollars ou jusqu'au 30 novembre 2026, selon celle de ces éventualités qui se produit la première; et ii) jusqu'à ce que, dans le cas du Fonds international sélect Ninepoint, la valeur liquidative totale du Fonds dépasse pour la première fois 100 millions de dollars ou jusqu'à la date qui tombe 60 jours après la date de lancement du Fonds, telle qu'elle est annoncée par communiqué publié par le gestionnaire, selon celle de ces éventualités qui se produit la première. Le gestionnaire se réserve le droit, à son appréciation, de prolonger la disponibilité des parts de série S après cette date.

Parts de série F et de série SF : offertes aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons pas de frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Vous ne pouvez souscrire des parts de série F ou de série SF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable. Les parts de série SF ont les mêmes caractéristiques que les parts de série F, mais elles comportent des frais de gestion moins élevés et sont offertes à tous les investisseurs i) jusqu'à ce que, dans le cas du Fonds de croissance américain Ninepoint, la valeur liquidative totale du Fonds dépasse pour la première fois 200 millions de dollars ou jusqu'au 30 novembre 2026, selon celle de ces éventualités qui se produit la première; et ii) jusqu'à ce que, dans le cas du Fonds international sélect Ninepoint, la valeur liquidative totale du Fonds dépasse pour la première fois 100 millions de dollars ou jusqu'à la date qui tombe 60 jours après la date de lancement du Fonds, telle qu'elle est annoncée par communiqué publié par le gestionnaire, selon celle de ces éventualités qui se produit la première. Le gestionnaire se réserve le droit, à son appréciation, de prolonger la disponibilité des parts de série SF après cette date.

Parts de série I : offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

Parts de série O : offertes aux investisseurs institutionnels, qui sont généralement des sociétés de services financiers et des fonds, au cas par cas, répondant aux critères établis par le gestionnaire. Les parts de série O ne sont pas offertes aux investisseurs particuliers. Les investisseurs de la série O étant généralement des sociétés de services financiers, leurs besoins en matière d'informations sur le portefeuille peuvent différer de ceux des autres investisseurs. En conséquence, le gestionnaire peut fournir à ces investisseurs des informations sur le portefeuille plus fréquemment qu'il ne les fournit aux autres investisseurs, et les informations fournies peuvent être plus détaillées et/ou présentées sous un format différent. Ces informations ne seront fournies que dans le cadre d'une entente de confidentialité limitant l'utilisation de ces informations par l'investisseur et interdisant leur communication à tout tiers.

Parts de série P : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds concerné et dont le courtier a conclu une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds.

Parts de série PF : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds concerné et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. Vous ne pouvez souscrire des parts de série PF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Parts de série Q : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds concerné et dont le courtier a conclu une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds.

Parts de série QF : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds concerné et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. Vous ne pouvez souscrire des parts de série QF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Parts de série D : offertes aux investisseurs qui acquièrent des parts au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces parts. Dans le cas des investisseurs qui effectuent leurs placements par l'entremise d'un courtier exécutant, la série D pourrait être la série qui leur convient le mieux. Si vous détenez des parts d'une autre série d'un Fonds et qu'elles sont détenues dans un compte à courtage réduit, vous devriez envisager de demander à votre courtier de reclasser (convertir) vos parts en parts de série D.

Parts de série FNB : offertes à tous les investisseurs. En règle générale, les investisseurs souscrivent les parts de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où ces parts sont négociées, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Aucun de vous et d'un Fonds ne nous verse de frais relativement à l'achat ou à la vente de parts de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Même si les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts de l'une ou l'autre des séries d'un Fonds sont comptabilisées par série dans les registres administratifs du Fonds visé, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les parts des Fonds peuvent être souscrites dans chaque province et chaque territoire du Canada. Vous pouvez souscrire, échanger, reclasser (convertir) ou faire racheter les parts des séries OPC d'un Fonds en communiquant avec votre conseiller financier. Les ordres d'achat ou de vente de parts de série FNB d'un Fonds peuvent être effectués par l'intermédiaire d'un courtier inscrit à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Il incombe à votre courtier inscrit de vous recommander la série qui convient le mieux à votre situation personnelle. Ninepoint ne vérifie pas la pertinence ou la convenance d'une série d'un Fonds pour un investisseur ni si celui-ci y est admissible, et ne prend aucune décision sur la pertinence ou la convenance d'une série d'un Fonds pour un investisseur ni sur l'admissibilité de celui-ci à cette série, y compris les investisseurs qui détiennent des titres des Fonds dans un compte à courtage réduit. Il est de votre responsabilité de vérifier votre admissibilité à détenir des parts de série F, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série I, de série O ou de série D d'un Fonds (selon le cas), et votre admissibilité aux séries qui comportent des frais de gestion inférieurs du même Fonds.

Le placement initial minimal dans chaque série de parts des séries OPC des Fonds est comme suit :

- Parts de série A, de série F, de série S, de série SF ou de série D : 500 \$;
- Parts de série P et de série PF : 1 million de dollars par investisseur ou comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller;
- Parts de série Q et de série QF : 5 millions de dollars par investisseur ou comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller.

Le montant de placement minimal ultérieur dans les parts des séries OPC des Fonds est de 25 \$. Ces montants de placement minimaux peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à la seule appréciation du gestionnaire.

Le montant des placements initiaux ou subséquents dans les parts de série FNB n'est assujéti à aucun seuil minimal.

Souscriptions de parts des séries OPC

Les ordres de souscription déposés auprès d'un courtier seront transmis par ce dernier au teneur de registres le jour même de leur réception ou, s'ils sont reçus après 16 h (heure de l'Est), le jour ouvrable suivant. Le courtier doit

transmettre l'ordre de l'investisseur par messagerie, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications *sans frais pour l'investisseur*.

Si votre ordre de souscription est fait par l'intermédiaire d'un courtier, nous devons recevoir le paiement intégral dans un délai d'un jour ouvrable suivant le traitement de votre ordre de souscription.

Si nous ne recevons pas le paiement dans ce délai ou si le paiement nous est retourné, nous vendrons vos parts des séries OPC du Fonds concerné le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds concerné conservera la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds concerné et vous pourriez devoir la lui rembourser.

Nous avons le droit d'accepter ou de refuser un ordre de souscription, mais nous devons prendre la décision de le refuser dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Le paiement reçu avec un ordre refusé sera remboursé immédiatement.

Aucun certificat n'est délivré pour les parts des séries OPC souscrites, mais l'investisseur reçoit, après chaque souscription de parts des séries OPC, un relevé écrit indiquant tous les détails pertinents de l'opération de souscription, y compris le montant en dollars de l'ordre de souscription, la valeur liquidative par part applicable à l'ordre de souscription et le nombre de parts des séries OPC souscrites.

Le prix de souscription, d'échange, de reclassement (conversion) ou de rachat d'un titre des séries OPC d'un Fonds correspond à la valeur liquidative par titre d'une série en vigueur au moment de la souscription, de l'échange, du reclassement (conversion) ou du rachat. La valeur liquidative par titre (ou le prix par titre) de chaque titre des séries OPC d'un Fonds se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif net du Fonds revenant à la série, moins la quote-part des frais communs attribués à la série et moins les frais attribuables à cette série, divisée par le nombre total de parts de cette série en circulation. Le prix par titre des séries OPC d'un Fonds est calculé à la fin de chaque jour ouvrable.

Toutes les demandes de souscription, d'échange, de reclassement (conversion) ou de rachat visant les parts des séries OPC doivent parvenir au teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ordinaire à Toronto pour que vous receviez le prix par titre de la série de ce jour ouvrable, qui est calculé à la fermeture des bureaux le jour en question. Si votre demande est reçue après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ordinaire à Toronto, le prix par titre s'appliquant à votre demande sera déterminé à la fermeture des bureaux le jour ouvrable ordinaire suivant à Toronto. Vous et votre conseiller êtes tenus de vous assurer que votre ordre est complet et exact. Les ordres ne seront traités que s'ils sont complets.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes causées par une omission de régler une souscription ou un rachat de la série OPC de parts visée d'un Fonds, si ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Chaque Fonds est évalué en dollars canadiens et peut être souscrit en dollars canadiens.

Vous pouvez également utiliser des dollars américains pour souscrire des parts des séries OPC des Fonds (le « mode de souscription en dollars américains »). Selon cette option, la valeur liquidative par part de la série est calculée au moyen de la conversion de la valeur liquidative par part de série OPC de la série en dollars canadiens en son équivalent en dollars américains, en fonction du taux de change au moment du calcul de la valeur liquidative. De même, tout versement de produit de rachat, de distributions ou de dividendes déclarés sur les parts des séries OPC souscrites aux termes du mode de souscription en dollars américains est calculé en dollars canadiens et versé en dollars américains selon le taux de change en vigueur au moment du rachat, de la distribution ou du dividende. Le taux de change utilisé pour ces conversions est celui établi au moyen des sources bancaires habituelles. Le mode de souscription en dollars américains est offert pour faciliter la souscription de parts des séries OPC du Fonds en dollars américains. Il n'a pas pour effet d'assurer une couverture du risque de change ni d'agir comme protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change entre les dollars canadien et américain. De plus, il ne modifie en rien le rendement du Fonds.

Veuillez noter que les investisseurs peuvent être tenus de payer des frais différents pour les parts des séries OPC souscrites, rachetées, échangées ou reclassées par l'intermédiaire de courtiers inscrits que nous approuvons. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 25 et à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 29.

Souscriptions de parts de série A, de série S, de série P et de série Q

Les parts de série A, de série S, de série P et de série Q sont offertes aux investisseurs selon les options d'acquisition suivantes :

Option avec frais d'acquisition initiaux

Selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, les investisseurs peuvent payer au courtier des frais de 0 % à 5,0 % de la valeur des parts souscrites au moment de la souscription de parts de chacun des Fonds.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 25 et à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 29.

Souscriptions de parts de série F, de série SF, de série PF et de série QF

Les parts de série F, de série SF, de série PF et de série QF sont offertes : i) aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération auprès de courtiers qui ont signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds; ii) aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement; ou iii) aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Aux termes des programmes contre rémunération, plutôt que de payer des frais d'acquisition ou d'autres frais à la souscription ou au rachat de parts de série F, de série SF, de série PF et de série QF, les investisseurs versent à leur courtier des frais permanents en contrepartie de conseils en placement et en planification financière. Nous ne versons ni courtage ni commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série F, de série SF, de série PF ou de série QF.

Pour les parts de série PF, votre courtier doit avoir signé une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds à l'égard de votre compte. Pour les parts de série QF, votre courtier doit avoir signé une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds à l'égard de votre compte.

Souscriptions de parts de série I

Les parts de série I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à notre appréciation.

Souscriptions de parts de série O

Les parts de série O sont offertes aux investisseurs institutionnels, qui sont généralement des sociétés de services financiers et des fonds, au cas par cas.

Souscriptions de parts de série D

Les parts de série D des Fonds sont offertes aux investisseurs qui acquièrent des parts au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces parts.

Souscriptions de parts de série FNB

En règle générale, tous les ordres de souscription de parts de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être placés par le courtier désigné ou un courtier de FNB.

Émissions au courtier désigné et aux courtiers de FNB

Nous nous réservons le droit absolu de rejeter un ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB d'un Fonds. Advenant le rejet d'un ordre de souscription, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées au courtier désigné ou au courtier de FNB.

Aucuns frais ni aucun courtage ne sont payables par un Fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB du Fonds. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts de série FNB, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts de série FNB.

Après l'émission initiale de parts de série FNB d'un Fonds à un courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts de série FNB (et tout autre multiple de celui-ci) chaque date d'évaluation ou tout autre jour que nous déterminons. L'expression « nombre prescrit de parts de série FNB » désigne le nombre de parts de

série FNB fixé par nous à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour souscrire des parts de série FNB est 16 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative par titre applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Pour chaque nombre prescrit de parts de série FNB émises, un courtier de FNB doit remettre un paiement qui se compose, à notre appréciation : i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres et/ou d'actifs que nous avons choisis, représentant les constituants du portefeuille du Fonds pertinent ainsi que leur pondération dans ce Fonds (un « panier de titres »), et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettons à la disposition du courtier désigné et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de série FNB ainsi que tout panier de titres pour les Fonds pertinents pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série FNB de temps à autre.

Émissions au courtier désigné dans un contexte particulier

Les parts de série FNB peuvent également être émises par un Fonds au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des rachats en espèces de parts de série FNB sont effectués.

Achat et vente de parts de série FNB

Les parts de série FNB ne peuvent être souscrites qu'à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Les Fonds concernés émettent des parts de série FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.

Les parts de série FNB ne peuvent être souscrites, transférées ou remises aux fins d'échange ou de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de parts de série FNB. À l'achat de parts de série FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel.

À l'occasion, si un Fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels des titres d'émetteurs qui composent le portefeuille d'un Fonds offrant des parts de série FNB (les « titres constituants ») en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Échanges de titres entre Fonds Ninepoint

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de vos titres d'une série OPC d'un Fonds contre des titres d'une série OPC d'un autre Fonds Ninepoint, à condition que la série OPC de titres que vous voulez acquérir par l'échange soit offerte par l'autre Fonds Ninepoint et que vous soyez admissible à effectuer un placement dans les titres de la série OPC que vous voulez obtenir dans l'échange. Les échanges contre des titres de série FNB d'un autre Fonds ou les échanges de titres de série FNB contre des titres des séries OPC d'un autre Fonds ne sont pas permis. Vous ne pouvez échanger des titres souscrits en dollars américains contre des titres souscrits en dollars canadiens, et vice versa. Vous ne pouvez échanger des titres que s'ils sont souscrits dans la même monnaie.

Pour demander un échange de titres des séries OPC, veuillez communiquer avec votre courtier inscrit.

Les échanges entre les Fonds ou entre un Fonds et un autre Fonds Ninepoint constitueront une disposition aux fins de l'impôt et entraîneront un gain en capital ou une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 31.

Lorsque vous échangez des titres d'une série OPC d'un Fonds Ninepoint, votre courtier inscrit peut vous imposer des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des titres échangés. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Au moment d'un échange de vos titres d'une série OPC, le nombre de titres que vous détenez changera, puisque chaque série OPC de titres d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct.

Reclassements (conversions) entre séries d'un Fonds

Vous pouvez en tout temps faire reclasser la totalité ou une partie de vos titres d'une série OPC d'un Fonds en titres d'une autre série OPC du Fonds, à la condition d'être admissible à effectuer un placement dans les titres de la série OPC visée par le reclassement ou la conversion.

Vous ne pouvez effectuer un reclassement ou une conversion entre des titres souscrits en dollars américains et des titres souscrits en dollars canadiens. Pour ces types d'opérations, vous devez faire racheter les titres initiaux et souscrire les titres de la série dans laquelle vous souhaitez investir. Ces opérations constitueront des dispositions aux fins de l'impôt, et vous réaliserez des gains ou des pertes en capital.

Vous ne pouvez pas effectuer de reclassement ou de conversion entre des titres de série FNB et d'autres titres d'une série d'un Fonds. Vous ne pouvez acheter et vendre des titres de série FNB qu'au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels.

Un reclassement (conversion) entre des séries de titres d'un Fonds et d'autres séries du Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital et ne subirez aucune perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 31. Pour demander un reclassement ou une conversion de titres d'une série, veuillez communiquer avec votre courtier inscrit.

Lorsque vous faites reclasser ou convertissez des titres d'une série d'un Fonds, votre courtier inscrit peut vous imposer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des titres reclassés ou convertis. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Au moment d'un reclassement (conversion) de vos titres d'une série, le nombre de titres que vous détenez changera, puisque chaque série de titres d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct.

Bien que nous n'ayons aucune obligation à cet égard, nous pourrions faire ce qui suit, à notre entière appréciation, sans engagement ponctuel ou continu de notre part :

- si vous n'êtes plus admissible à détenir des titres d'une série d'un Fonds, soit reclasser (convertir) vos titres en titres d'une autre série de titres du Fonds que vous êtes admissible à détenir, après vous avoir donné un avis de cinq jours, à moins que vous ne nous avisiez, pendant la période d'avis, et que nous n'en convenions, que vous êtes à nouveau admissible à détenir vos titres;
- soit reclasser (convertir) vos titres en titres d'une série assortie de frais de gestion inférieurs du même Fonds à laquelle vous êtes admissible.

Rachats de titres des séries OPC

Vous pouvez faire racheter vos titres des séries OPC d'un Fonds au moyen d'une demande de rachat que vous remplissez et déposez auprès de votre courtier inscrit que nous approuvons. Nous pouvons exiger que la signature de l'investisseur sur une demande de rachat soit avalisée par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou par un autre moyen que nous jugerons satisfaisant. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ordinaire à Toronto sera effectué à la valeur liquidative par titre de la série OPC de titres pertinente calculée à la fermeture des bureaux ce même jour. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ordinaire à Toronto sera effectué à la valeur liquidative par titre de la série OPC de titres pertinente calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable ordinaire suivant. Le courtier qui reçoit une demande de rachat est tenu de la transmettre au teneur de registres sans frais pour l'investisseur et, si c'est possible, par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Le paiement du rachat sera fait en dollars canadiens, sauf le paiement des rachats de titres souscrits en dollars américains, qui sera fait en dollars américains.

Le teneur de registres versera le produit de rachat dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre, à condition que la demande de rachat écrite que vous avez remise à votre courtier inscrit soit complète et que votre courtier inscrit ait fourni les directives de règlement appropriées au teneur de registres.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes qu'il aurait subies en raison du non-règlement d'un rachat de titres d'un Fonds lorsque ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Nous pouvons, moyennant un avis écrit de 30 jours à l'investisseur, racheter les titres détenus par un investisseur dans un Fonds si la valeur de ces titres est inférieure à 500 \$. L'investisseur peut empêcher le rachat automatique en souscrivant des titres supplémentaires du Fonds pour faire passer la valeur des titres à un montant égal ou supérieur à 500 \$ avant la fin de la période d'avis de 30 jours.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé faire racheter les titres des séries OPC le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par titre des séries OPC calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des titres des séries OPC est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au Fonds concerné. Si le coût d'achat des titres des séries OPC est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds concerné, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des titres des Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser une vente.

Nous nous réservons le droit d'exiger, à notre seule appréciation, de tout porteur de titres d'un Fonds qu'il fasse racheter l'ensemble ou une partie des titres détenus par ce porteur de titres dans le Fonds, notamment lorsque ce porteur de titres est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger et que le gestionnaire vient à la conclusion que la participation de ce porteur de titres peut éventuellement donner lieu à des conséquences d'ordre réglementaire ou fiscal défavorables pour le Fonds ou d'autres porteurs de titres du Fonds.

Rachats et échanges de titres de série FNB

Rachat en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre de titres de série FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par titre de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture du titre de série FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal équivalent à la valeur liquidative par titre de série FNB applicable. Puisque vous serez généralement en mesure de vendre des titres de série FNB au cours affiché à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels, il vous est conseillé de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos titres de série FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation donnée, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au Fonds applicable au siège du gestionnaire par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des titres de série FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces titres de série FNB, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation (ou toute autre heure à cette date d'évaluation que nous pouvons établir). Toute demande de rachat en espèces reçue après 9 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé au plus tard à la première date d'évaluation suivant la date de prise d'effet du rachat, si nous recevons tous les documents requis. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date que nous avons désignée comme une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres ayant droit à une distribution provenant de la série FNB d'un Fonds (une « date de clôture des registres relative à une distribution »),

et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces titres de série FNB.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir acheté à nouveau les titres de série FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par titre de série FNB calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des titres de série FNB est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au Fonds concerné. Si le coût d'achat des titres de série FNB est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds concerné, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des titres des Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve de votre pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser la vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un Fonds procède au rachat de titres de série FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre de série FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du Fonds.

Échange d'un nombre prescrit de titres de série FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit de titres de série FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre des paniers de titres et une somme en espèces, à notre appréciation.

Pour effectuer un échange de titres de série FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au Fonds concerné au bureau du gestionnaire ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative par titre de série FNB globale du nombre prescrit de titres de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une somme en espèces uniquement ou de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au Fonds des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait engager en lien avec la vente de titres qu'il a effectuée aux fins d'obtenir les liquidités nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les frais de transactions. Au moment d'un échange, les titres de série FNB pertinents seront rachetés.

L'heure limite pour les échanges de titres de série FNB est 16 h (heure de l'Est) une date d'évaluation. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante et sera fondée sur la valeur liquidative par titre de série FNB calculée à cette prochaine date d'évaluation. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard à la première date d'évaluation après la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le choix des titres qui constitueront le panier de titres remis au moment d'un échange est à notre entière appréciation.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de série FNB et tout panier de titres d'un Fonds pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB à l'occasion.

Si des titres constituant font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention au moment de l'échange d'un nombre prescrit de titres de série FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de titres de série FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels

ils détiennent des titres de série FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

Suspension des rachats

Dans des circonstances inhabituelles, les droits des investisseurs de faire racheter les titres d'un Fonds peuvent être suspendus. Chaque Fonds peut suspendre le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés (le cas échéant) qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total d'un Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés (le cas échéant) ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les Fonds peuvent retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres est suspendu en dépit de l'obligation des Fonds de payer le prix de rachat des titres qui ont été rachetés conformément aux exigences de rachat.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les titres d'un Fonds peuvent nuire au Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les courtages et d'autres frais d'administration du Fonds et compromettre nos décisions de placement à long terme.

Nous avons adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Par exemple, nous pouvons limiter vos souscriptions si vous vous livrez à de telles opérations à court terme. Le teneur de registres surveille et repère les opérations à court terme pour le compte du gestionnaire.

Le teneur de registres, sur les directives du gestionnaire, impose automatiquement des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative des titres des séries OPC des Fonds qui sont rachetés ou échangés dans les 20 jours de leur souscription ou de leur échange.

Le gestionnaire évalue les frais d'opérations à court terme imposés à un investisseur au cas par cas et peut, à son entière appréciation, annuler la décision d'imposer des frais d'opérations à court terme à un investisseur.

Ces frais sont payables au Fonds pertinent. Ils réduiront le montant qui vous est par ailleurs payable au rachat.

En outre, si nous nous rendons compte que vos titres des séries OPC d'un Fonds font l'objet d'opérations excessives dans les 90 jours suivant leur date de souscription ou d'échange, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la valeur liquidative des titres.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- i) au rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des dividendes et des distributions du revenu net ou des gains en capital d'un Fonds, selon le cas;
- ii) au rachat de titres à l'occasion du non-règlement d'une souscription des titres;
- iii) par suite d'un reclassement (d'une conversion) de titres d'un Fonds d'une série en titres d'une autre série du même Fonds;
- iv) au rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé;
- v) au rachat de titres découlant de paiements réguliers prélevés de fonds enregistrés de revenu de retraite et de fonds de revenu de retraite immobilisés;
- vi) à l'entière appréciation du gestionnaire.

Aux fins de ces frais d'opérations à court terme, les titres seront considérés comme rachetés selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Bien que ces restrictions et nos efforts de surveillance visent à prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront complètement éliminées.

Les frais de négociation à court terme ne s'appliquent habituellement pas aux titres de série FNB. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des titres de série FNB, puisque cette série est principalement négociée sur le marché secondaire, de la même façon que d'autres titres cotés. Dans les rares situations où des titres de série FNB des Fonds ne sont pas souscrits sur le marché secondaire, les souscriptions impliquent habituellement un courtier désigné ou un courtier de FNB auquel nous pouvons demander des frais de rachat, qui visent à dédommager le Fonds concerné relativement aux frais et aux dépenses engagés dans le cadre de l'opération.

Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais d'opérations à court terme » sous la rubrique « Frais et charges directement payables par vous » à la page 29.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation en valeurs mobilières du Canada ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des titres de série FNB d'un Fonds. Les Fonds ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB d'un Fonds, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

SERVICES FACULTATIFS

Les placements réguliers effectués au moyen de notre programme de prélèvements automatiques ou de notre programme d'achats périodiques par sommes fixes peuvent réduire les frais de placement au moyen d'une technique appelée achats périodiques par sommes fixes. Le placement de sommes d'argent égales à intervalles réguliers de façon continue garantit que l'investisseur souscrit un nombre moins élevé de titres lorsque les prix sont élevés et un nombre plus élevé lorsque les prix sont bas. Au fil du temps, cela peut représenter un coût moyen par titre inférieur à une souscription effectuée au moyen d'une somme forfaitaire unique.

Programme de prélèvements automatiques

Chaque Fonds offre, à l'égard de ses titres des séries OPC, un programme de placement automatique qui permet aux investisseurs d'effectuer des souscriptions de titres périodiques aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année.

Le placement initial minimal dans les titres de série A, de série F ou de série D de tout Fonds est de 500 \$. Le placement initial minimal dans des titres de série P et de série PF des Fonds, s'il y a lieu, est de 1 million de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller. Le placement initial minimal dans des titres de série Q et de série QF des Fonds, s'il y a lieu, est de 5 millions de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller.

Le montant minimal de chaque souscription ultérieure aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année est de 25 \$. L'investisseur peut modifier le montant en dollars de son placement et la fréquence du paiement ou mettre fin au programme en donnant un préavis écrit à son courtier inscrit.

Régimes enregistrés

Les titres des Fonds devraient être, à tout moment important, des placements admissibles selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi de l'impôt ») pour les fiducies régies par un « régime enregistré d'épargne-retraite » (« REER »), un « fonds enregistré de revenu de retraite » (« FERR »), un « régime enregistré d'épargne-invalidité » (« REEI »), un « régime enregistré d'épargne-études » (« REEE »), un « compte d'épargne libre d'impôt » (« CELI »), un « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » (« CELIAPP ») ou un « régime de

participation différée aux bénéfices » (individuellement, au sens de la Loi de l'impôt et, collectivement, les « régimes enregistrés »). Nous offrons des REER, des FERR, des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRI »), des comptes de retraite immobilisés et des CELI. Les rentiers au titre de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds pourraient constituer des placements interdits par la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller fiscal pour obtenir tous les détails des incidences fiscales de l'établissement, de la modification et de l'extinction des régimes enregistrés.

FRAIS

Le tableau suivant énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Chaque Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais et charges, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans le Fonds en question. Votre approbation sera obtenue dans les cas suivants : i) une modification est apportée au mode de calcul des frais et charges qui sont imposés à un Fonds ou à l'une de ses séries, ou qui vous sont directement imposés par nous ou le Fonds relativement à la détention de titres dans le Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation des frais que doit verser le Fonds ou la série du Fonds ou que vous devez verser, ou ii) de nouveaux frais ou de nouvelles charges sont imposés au Fonds ou à l'une de ses séries, ou vous sont directement imposés par nous ou le Fonds relativement à la détention de titres dans le Fonds qui pourraient entraîner une augmentation des frais du Fonds, d'une série ou vos frais. Toutefois, dans chaque cas, si la modification découle d'une modification apportée par un tiers traitant sans lien de dépendance avec le Fonds ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des investisseurs, nous n'obtiendrons pas votre approbation avant d'effectuer la modification. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais et charges payables par les Fonds	
Frais de gestion	Chaque Fonds verse au gestionnaire les frais de gestion annuels. Les frais de gestion sont propres à chaque série de chaque Fonds et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH. Ces frais sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne de chaque série de chaque Fonds. Les frais de gestion pour les parts de série I de chaque Fonds sont négociés par l'investisseur et payés directement par celui-ci ou par le Fonds, et ces frais ne devraient pas être supérieurs aux frais de gestion payables pour les parts de série A du Fonds. Les frais de gestion pour les parts de série O de chaque Fonds sont négociés par l'investisseur et payés directement par celui-ci, et ces frais ne devraient pas être supérieurs aux frais de gestion payables pour les parts de série F du Fonds. Le gestionnaire fournit certains services aux Fonds, dont les suivants : • la gestion courante des activités et des affaires des Fonds; • les décisions à l'égard du placement des biens des Fonds ou la prise de mesures à cette fin; • l'établissement de politiques et de pratiques en matière de placement, d'objectifs de placement fondamentaux et de stratégies de placement, en tenant compte des restrictions applicables, le cas échéant; • la réception et l'acceptation ou le refus de demandes de souscription de titres des Fonds et la fixation des montants minimaux pour le placement initial et les placements ultérieurs; • l'offre de titres des Fonds à des fins de souscription et la détermination des frais liés au placement de titres, dont les courtages, les frais de rachat, les frais de placement et les frais de transfert; • l'autorisation des ententes contractuelles se rapportant aux Fonds, ce qui comprend la nomination de l'auditeur, du banquier, du teneur de registres, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et du dépositaire;

	• l'établissement de politiques générales et la formation de comités et de conseils consultatifs. Afin d'encourager les souscriptions importantes dans les Fonds et d'obtenir des frais de gestion et/ou des primes d'encouragement efficaces qui sont concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion et/ou la prime d'encouragement payables par un Fonds (une « réduction des frais de gestion ») relativement aux titres détenus par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent faire l'objet d'une réduction en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le nombre et la valeur des titres que l'investisseur détient (p. ex., en général, 15 000 000 \$) qui ont été souscrits au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur. Le montant de la réduction est négocié avec l'investisseur. Les investisseurs dans un Fonds qui bénéficient d'une réduction des frais de gestion de la part du gestionnaire recevront du Fonds une distribution proportionnellement plus importante (une « distribution sur les frais »), de sorte qu'ils profiteront de frais réduits. Les distributions sur les frais sont prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Toutes les distributions sur les frais sont réinvesties dans des titres supplémentaires, à moins d'une demande contraire. Les incidences fiscales des distributions sur les frais seront habituellement à la charge des investisseurs qui reçoivent ces distributions.
Charges opérationnelles	En ce qui concerne chaque série des Fonds, le gestionnaire paie l'ensemble des charges opérationnelles (y compris à l'égard des services qu'il fournit), à l'exception de certaines charges des Fonds décrites ci-après (les « charges des Fonds »), en contrepartie du paiement par les Fonds au gestionnaire de frais d'administration à taux fixe de 0,30 %, et des taxes applicables, dont la TVH (les « frais d'administration »). Les frais d'administration sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne de chaque série de chaque Fonds. Les frais d'administration pour les parts de série O de chaque Fonds sont négociés par l'investisseur et payés directement par celui-ci, et ils n'excèdent pas les frais d'administration payables par les autres séries du Fonds. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer ce qui suit : i) les hausses de frais, coûts ou charges découlant d'exigences gouvernementales ou réglementaires relatives à ces frais, coûts ou charges mises en œuvre après la date de création du Fonds; ii) les types de charges opérationnelles qui n'étaient habituellement pas imposés au sein du secteur canadien des organismes de placement collectif et mis en œuvre après la date de création du Fonds. Les charges des Fonds (lesquelles ne sont pas incluses dans les frais d'administration) comprennent ce qui suit : • les intérêts et autres frais d'emprunt; • les frais et dépenses du CEI, y compris les honoraires des membres du CEI, les frais et coûts liés aux activités du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, les primes d'assurance du CEI et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services); • les taxes ou impôts de toute sorte auxquels un Fonds est ou peut être assujéti; • les frais d'opérations de portefeuille, y compris les courtages et les autres frais reliés aux opérations sur titres, dont le coût des dérivés et des opérations de change; • les charges extraordinaires;

	• les charges opérationnelles engagées hors du cours normal des activités des Fonds. Chaque série de parts des Fonds doit acquitter la part qui lui revient des charges des Fonds, en plus des frais qui lui sont propres. Les charges opérationnelles prises en charge et payables par le gestionnaire en contrepartie des frais d'administration comprennent ce qui suit : • les frais et honoraires d'audit et juridiques; • les frais du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres et des agences de transfert; • les coûts attribuables aux émissions, rachats et changements de titres, y compris le coût du système de tenue des registres des porteurs de titres; • les dépenses engagées à l'égard de la préparation et de la distribution des prospectus, des aperçus du fonds, des aperçus du FNB (le cas échéant), des rapports financiers et d'autres types de rapports, relevés et communications à l'intention des investisseurs; • les frais de comptabilité et d'évaluation des fonds; • les frais d'administration et les services du fiduciaire liés aux régimes enregistrés; • les droits de dépôt, y compris ceux engagés par le gestionnaire; • les droits d'inscription des bourses, droits de licences d'utilisation des indices et frais de la CDS, le cas échéant. Les frais d'administration versés au gestionnaire par un Fonds à l'égard d'une série peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage effectivement dans le cadre de la prestation des services pour cette série du Fonds. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables. Dans certains cas, le gestionnaire peut renoncer à une partie des frais d'administration qu'il reçoit d'un Fonds ou de certaines séries d'un Fonds. Par conséquent, les frais d'administration payables par un Fonds ou une série d'un Fonds au gestionnaire peuvent être inférieurs à 0,30 %. Le gestionnaire pourrait, à son entière appréciation, suspendre toute renonciation aux frais d'administration, ou y mettre fin, à tout moment et sans aviser les porteurs de titres. <i>Honoraires et frais du CEI</i> Chacun des fonds d'investissement Ninepoint paie une part égale de la rémunération globale versée au CEI chaque année et rembourse en parts égales les membres du CEI pour les dépenses engagées par ceux-ci en lien avec les services qu'ils ont rendus à titre de membres du CEI. Chaque membre du CEI, à l'exception du président, touche, à titre de rémunération pour ses services, 21 000 \$ par année. Le président touche 24 500 \$ par année.
Prime d'encouragement¹	Chaque Fonds verse trimestriellement au gestionnaire une prime d'encouragement, assujettie aux taxes applicables, dont la TVH, égale à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne de la série pertinente du Fonds. Ce pourcentage correspondra à 10 % de la différence par laquelle le rendement total de la série pertinente du Fonds pour le trimestre civil dépasse le pourcentage de rendement de l'indice applicable (ou de tout indice qui le remplace) décrit ci-dessous pour le même trimestre civil. Si le rendement d'une série d'un Fonds au cours d'un trimestre civil est inférieur au rendement des indices (ou des indices qui les remplacent) décrits ci-après (l'« insuffisance de rendement »), alors aucune prime d'encouragement ne sera payable pour un trimestre civil ultérieur jusqu'à ce que le rendement de la série pertinente, calculé de façon cumulative à compter du début du trimestre civil au

	cours duquel l'insuffisance de rendement est apparue, soit supérieur au montant de l'insuffisance de rendement. Nous pouvons réduire la prime d'encouragement payable par un Fonds relativement à un investisseur en particulier. Les investisseurs qui ont droit à une réduction de la prime d'encouragement peuvent recevoir une distribution sur les frais d'un Fonds, de sorte qu'ils profitent de la prime d'encouragement moins élevée (veuillez vous reporter aux détails à ce sujet sous la rubrique « Frais de gestion » qui précède). Les porteurs de parts des séries I et O peuvent négocier une prime d'encouragement différente de celle décrite dans le présent tableau, y compris la possibilité de ne verser aucune prime d'encouragement. <table> <tr> <td>Fonds de croissance américain Ninepoint</td><td>Indice S&P 500 Net Total Return (\$ CA)</td></tr> <tr> <td>Fonds international sélect Ninepoint</td><td>Indice MSCI EAFE Net Total Return (\$ CA)</td></tr> </table> L'indice S&P 500 Net Total Return (\$ CA) se fonde sur le rendement des actions qui composent l'indice S&P 500, lequel est constitué des actions de 500 sociétés américaines à grande capitalisation pondérées en fonction de la capitalisation boursière, selon l'hypothèse que tous les dividendes versés sont réinvestis dans les actions en proportion de leurs pondérations respectives dans l'indice, après déduction des retenues d'impôt applicables. L'indice MSCI EAFE Net Total Return (\$ CA) se fonde sur le rendement des actions qui composent l'indice MSCI EAFE, lequel est constitué de sociétés à grande et à moyenne capitalisation situées dans 21 marchés développés dans le monde, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, selon l'hypothèse que tous les dividendes versés sont réinvestis dans les actions en proportion de leurs pondérations respectives dans l'indice, après déduction des retenues d'impôt applicables. Si des parts d'un Fonds sont rachetées avant la fin d'un trimestre civil, une prime d'encouragement sera payable à la date de rachat; cette prime sera calculée comme si la date de rachat avait été la fin du trimestre civil.	Fonds de croissance américain Ninepoint	Indice S&P 500 Net Total Return (\$ CA)	Fonds international sélect Ninepoint	Indice MSCI EAFE Net Total Return (\$ CA)
Fonds de croissance américain Ninepoint	Indice S&P 500 Net Total Return (\$ CA)				
Fonds international sélect Ninepoint	Indice MSCI EAFE Net Total Return (\$ CA)				
Frais et charges des fonds de fonds	Lorsqu'un Fonds investit dans un autre OPC ou fonds négocié en bourse (un « fonds sous-jacent »), le fonds sous-jacent peut payer des frais de gestion, une prime d'encouragement, une rémunération au rendement ainsi que d'autres frais et charges qui s'ajoutent aux frais et charges que le Fonds est tenu de payer. Toutefois, le Fonds ne paiera aucuns frais de gestion, aucune prime d'encouragement ni aucune rémunération au rendement qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par le ou les fonds sous-jacents pour obtenir le même service. En outre, à l'exception des courtages liés aux fonds négociés en bourse, le Fonds ne paiera aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat à l'occasion de son achat ou de son rachat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un Fonds Ninepoint, ou qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par un investisseur de tout fonds sous-jacent. De plus, le calcul du ratio des frais de gestion (« RFG ») de chaque série d'un tel Fonds inclut le RFG proportionnel des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit.				
Frais et charges directement payables par vous					
Frais d'acquisition	Des frais d'acquisition allant de 0 % à 5,0 % du montant que vous investissez peuvent vous être facturés si vous souscrivez des titres de série A, de série S, de série P ou de série Q des Fonds. Vous pouvez négocier ce montant avec le courtier.				

Frais d'échange ou de reclassement (conversion)	Des frais d'échange allant de 0 % à 2,0 % de la valeur des titres des Fonds visés par l'échange ou le reclassement (conversion), selon le cas, peuvent vous être facturés selon ce qui a été négocié avec votre courtier.
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres d'un Fonds (sous réserve des frais d'opérations à court terme, le cas échéant).
Frais d'opérations à court terme	Nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme, payables par vous au Fonds pertinent, pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative totale des titres des séries OPC d'un Fonds qui sont rachetés ou échangés dans les 20 jours de leur date de souscription ou d'échange. En outre, si nous détectons des opérations excessives visant vos titres des séries OPC d'un Fonds dans les 90 jours de leur date de souscription ou d'échange, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la valeur liquidative des titres. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants : i) le rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des dividendes et des distributions de revenu net ou de gains en capital par un Fonds, selon le cas; ii) le rachat de titres découlant du non-règlement d'une souscription de titres; iii) par suite d'un reclassement (d'une conversion) de titres d'une série d'un Fonds en titres d'une autre série du même Fonds; iv) le rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé; v) le rachat de titres découlant de paiements réguliers prélevés de FERR et de FRRI; ou vi) à l'entière appréciation du gestionnaire. Aux fins de ces frais d'opérations à court terme, les titres seront considérés avoir été rachetés selon la méthode du premier entré, premier sorti.
Frais d'administration de la série FNB	Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange et/ou à un rachat de titres de série FNB. Ces frais, payables au Fonds pertinent, ne s'appliquent pas à vous si vous achetez et vendez vos titres de série FNB par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Courtages associés aux FNB	Vous pouvez acheter ou vendre des titres de série FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB.
Régime de prélèvements automatiques	Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un compte.
Frais associés aux régimes enregistrés	Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un régime enregistré Ninepoint. Toutefois, pour les autres régimes enregistrés détenant d'autres placements en plus des titres d'un Fonds Ninepoint, des frais annuels du fiduciaire pourraient s'appliquer. Veuillez consulter votre conseiller à propos de ces frais.
Autres frais	Aucuns autres frais ne s'appliquent. Le cas échéant, vous pourriez être assujetti à des frais et charges imposés par votre courtier.

¹ La valeur liquidative par titre comprend tous les frais et est calculée avant que le revenu et les gains en capital ne soient distribués. La prime d'encouragement est calculée et s'accumule chaque jour et est versée trimestriellement.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir deux types de rémunération – un courtage et des commissions de suivi.

Courtage

Pour les parts de série A, de série S, de série P et de série Q d'un Fonds, le courtier plaçant ces parts peut vous imposer un courtage pouvant aller jusqu'à 5,0 % (50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série A, de série S, de série P ou de série Q du Fonds que vous souscrivez.

Aucun courtage n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de série F, de série SF, de série PF, de série QF, de série I, de série O, de série D ou de série FNB du Fonds.

Commissions de suivi

Les commissions de suivi sont payées par le gestionnaire aux courtiers à même les frais de gestion et ne sont pas payées directement par un Fonds. Nous pouvons, à notre appréciation, négocier les commissions de suivi avec les courtiers, en modifier les modalités ou y mettre fin.

Parts de série A, de série S, de série P et de série Q

Pour les parts de série A, de série S, de série P et de série Q d'un Fonds distribuées selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, le courtier qui place des parts du Fonds peut recevoir une commission de suivi annuelle pouvant atteindre jusqu'à 1,00 % (jusqu'à 10,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série A, de série S, de série P et de série Q du Fonds détenues par les clients du courtier. Les paiements sont calculés et payés chaque mois au taux maximal de 1/12 de 1,00 % de la valeur des parts de série A, de série S, de série P et de série Q du Fonds détenues par les clients du courtier.

Parts de série F, de série SF, de série PF, de série QF, de série D, de série O et de série FNB

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'égard des parts de série F, de série SF, de série PF, de série QF, de série D, de série O et de série FNB du Fonds. Dans le cas des parts de série F, de série SF, de série PF, de série QF et de série D du Fonds, il est possible que vous versiez des honoraires à votre courtier en contrepartie de ses conseils en placement et autres services.

Parts de série I

Pour les parts de série I du Fonds, un courtier qui place ces parts peut recevoir une commission de suivi annuelle établie en fonction d'un taux qu'il négocie avec le gestionnaire, soit jusqu'à 1,00 % (jusqu'à 10,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série I du Fonds détenues par les clients du courtier.

Paiements de soutien à la commercialisation

Nous pouvons de temps à autre acquitter les frais de commercialisation et de formation autorisés des courtiers. Nous payons entre autres jusqu'à 50 % du coût des communications publicitaires et des séminaires pour les investisseurs, jusqu'à 100 % des frais d'inscription permettant aux conseillers financiers de participer à des conférences ou séminaires de formation offerts par des tiers et jusqu'à 10 % du coût des conférences et des séminaires de formation présentés par des courtiers pour leurs conseillers financiers.

Nous payons également les frais de la documentation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses de titres, de marchés et des Fonds. Tous ces paiements sont effectués en conformité avec les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables et seront pris en charge par nous et non par les Fonds.

Participations

Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Ninepoint Partners GP Inc. est une filiale en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Ninepoint Partners LP. Ninepoint Financial Group Inc. a la propriété de 100 % des actions émises et en circulation de Sightline GP Inc., le commandité de Sightline Wealth Management LP.

John Wilson et James Fox ont chacun indirectement la propriété de 50 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Ninepoint Financial Group Inc.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux Fonds et aux porteurs de titres particuliers (autres que des fiducies), qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada, détiennent les titres d'un Fonds directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré et traitent sans lien de dépendance avec les Fonds et ne sont pas affiliés à ceux-ci.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et le règlement d'application de cette loi, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des titres, en fonction de leur situation personnelle.

Les Fonds

Chaque Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, au moment où il produit sa première déclaration de revenus dans laquelle il fait le choix d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Le gestionnaire prévoit que chaque Fonds remplira de façon continue les conditions prescrites par la Loi de l'impôt pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (une fois que ces conditions seront remplies). Par conséquent, il est supposé dans le présent résumé que chaque Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment. Le présent résumé suppose également que chaque Fonds ne sera jamais une « EIPD-fiducie » aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des Fonds

Chaque Fonds sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu net (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux investisseurs au cours de l'année. Chaque Fonds distribuera chaque année d'imposition un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés aux investisseurs de manière à ne pas payer l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements à titre de gains en capital pour l'application de la Loi de l'impôt. Les Fonds peuvent déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le but de produire un revenu.

Chaque Fonds peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net et les gains en capital nets réalisés correspondant à cette année d'imposition seront distribués entre le 15 décembre et le 31 décembre, mais seront réputés avoir été payés ou payables aux investisseurs le 15 décembre.

Il est possible qu'une perte subie par un Fonds ne puisse pas être attribuée aux investisseurs, mais elle peut généralement être reportée et déduite dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles détaillées et aux restrictions de la Loi de l'impôt. Dans certains cas, les pertes subies par un Fonds seront suspendues ou feront l'objet de restrictions et ne pourront donc pas servir à compenser le revenu ou les gains en capital.

Chaque Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts (ou les montants réputés être des intérêts) au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'ils sont reçus, et les gains en capital et les pertes en capital lorsqu'ils sont réalisés. Les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les gains et les pertes

découlant des dérivés et des ventes à découvert seront considérés comme revenu ou capital selon les circonstances particulières, notamment s'ils sont utilisés à des fins de couverture ou autres. Toutefois, puisque chaque Fonds fera un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard des ventes à découvert de « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, seront considérés comme gains et pertes en capital. En règle générale, chaque Fonds comptabilisera les gains et les pertes provenant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés comme capital, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront aussi considérés comme gains et pertes en capital. Toutefois, si les dérivés sont utilisés pour couvrir les placements comptabilisés comme revenu, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme revenu. L'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position du Fonds à cet égard. Si un Fonds déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'Agence du revenu du Canada détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt pourrait augmenter, tout comme les distributions imposables que le Fonds a versées aux porteurs de titres. Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada pourrait soumettre les porteurs de titres à de nouvelles cotisations susceptibles d'augmenter leur revenu imposable.

Le revenu d'un Fonds tiré de sources étrangères peut être assujéti à un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices ou à une retenue d'impôt étranger qui, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, peut être réclamé à titre de déduction par le Fonds ou attribué à titre d'impôt étranger payé par les investisseurs.

Si les Fonds investissent dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt ainsi que tous les autres montants seront déterminés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, il se peut que les Fonds réalisent un revenu ou des gains ou subissent des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Imposition des porteurs de titres des Fonds

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un Fonds diffèrera selon que vous détenez vos titres dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Si vous détenez des titres d'un Fonds dans un régime enregistré, vous n'avez généralement aucun impôt à payer sur les distributions que votre régime reçoit du Fonds ni sur les gains en capital que votre régime réalise au moment de la disposition des titres du Fonds. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si un placement dans le Fonds constitue ou non un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

Vous devez vous assurer que vos cotisations à votre régime enregistré ne dépassent pas les limites permises par la Loi de l'impôt ou vous pourriez devoir payer une pénalité fiscale.

Titres détenus dans un compte non enregistré

Si vous détenez des titres d'un Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui vous sont payés ou payables par le Fonds au cours de l'année (y compris sous forme de distributions sur les frais), calculés en dollars canadiens, que vous receviez ces distributions en espèces ou que ces montants soient réinvestis dans des titres supplémentaires. Si le Fonds déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds, aux fins de l'impôt, pourrait augmenter tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de titres et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de titres à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

Dans la mesure où un Fonds effectue la désignation prévue par la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets imposables, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source

étrangère du Fonds qui vous sont payés ou payables par le Fonds conserveront, dans les faits, leur nature entre vos mains et feront l'objet d'un traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature. Certains dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié. Le revenu d'un Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étrangère. Pourvu que les attributions adéquates soient faites par un Fonds à l'égard du revenu ou des gains de sources étrangères du Fonds, aux fins du calcul de tout crédit d'impôt étranger auquel vous avez droit, et sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir payé à titre d'impôt à un gouvernement d'un pays étranger votre quote-part des taxes et impôts payés ou considérés comme ayant été payés par le Fonds dans ce pays. Dans la mesure où les distributions (entre autres, les distributions sur les frais) qui vous sont payées ou payables par les Fonds au cours d'une année donnée dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets des Fonds qui vous sont attribués pour l'année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement en capital et, en règle générale, ne seront pas imposables dans l'année de réception, mais elles réduiront le prix de base rajusté de vos titres du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos titres devait être réduit et devenir négatif, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera ramené à zéro. Vous recevrez des relevés d'information indiquant votre quote-part du revenu des Fonds, notamment les gains en capital, le revenu de source étrangère et les montants non imposables, comme les remboursements de capital, le cas échéant.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire par les porteurs de titres des séries I et O ne pourront être déduits par ces porteurs.

Achat de titres avant une date de distribution

Vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital des Fonds, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par les Fonds ou réalisés par ceux-ci avant que vous n'acquériez vos titres et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des titres. Ce fait peut être particulièrement important pour vous si vous souscrivez des titres tard au cours d'une année civile ou avant une date de distribution.

Gains et pertes en capital sur le rachat de vos titres

Si vous disposez de vos titres, que ce soit par un échange contre des titres d'un autre OPC que nous gérons ou par rachat ou autrement, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins tout coût raisonnable de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres. La moitié d'un gain en capital doit être incluse dans votre revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être portée en réduction des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté de vos titres d'une série est généralement calculé par la somme de tous vos placements dans cette série (ainsi que les frais d'acquisition) et de toute distribution réinvestie, ainsi que le prix de base rajusté de tout titre ayant fait l'objet d'un reclassement/d'une conversion en titre d'une autre série, de laquelle sont soustraits ensuite tout remboursement de capital et le prix de base rajusté attribué à tout titre de la série ayant antérieurement été racheté ou reclassé/converti en titre d'une autre série. Un reclassement (une conversion) de titres d'une série d'un Fonds en titres d'une autre série du même Fonds n'entraînera pas en soi une disposition des titres faisant l'objet du reclassement (de la conversion). Le prix de base rajusté des titres reclassés/convertis sera transféré aux titres de l'autre série qui ont été acquis au moment du reclassement/de la conversion.

Si vous échangez vos titres d'un Fonds contre un panier de titres, le produit tiré de la disposition de ces titres du Fonds correspondrait généralement à la juste valeur marchande globale du bien distribué. Le prix d'un bien reçu en échange de titres d'un Fonds correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de titres d'un Fonds contre un panier de titres, vous pourriez recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, le rentier, le souscripteur ou le titulaire de ceux-ci) pourraient s'exposer à des incidences fiscales

défavorables. Vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal afin de déterminer si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital que vous réalisez (ou que vous êtes réputé avoir réalisés) et les dividendes canadiens qui vous sont distribués (ou qui sont réputés vous être distribués) peuvent faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Titres souscrits selon le mode de souscription en dollars américains

En règle générale, les distributions sur les titres des Fonds qui ont été souscrits selon le mode de souscription en dollars américains et le paiement du produit de leur rachat seront faits en dollars américains. Aux fins de l'impôt, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes réalisés sur les titres rachetés en dollars américains doivent être calculés en dollars canadiens.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds seront élevés et plus il est probable que vous recevrez du Fonds une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu pour cet exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que chaque Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment important, les titres des Fonds seront des placements admissibles, au sens de la Loi de l'impôt, pour les régimes enregistrés. De plus, les titres de série FNB constitueront également des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés s'ils sont inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt. Si des titres d'un Fonds sont détenus dans un régime enregistré, les distributions du Fonds et les gains en capital découlant de la disposition de titres ne sont généralement pas assujettis à l'impôt selon la Loi de l'impôt tant que des sommes ne sont pas retirées du régime enregistré. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds peuvent être des placements interdits, au sens de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle.

Conformément à une règle d'exonération pour les nouveaux OPC, les titres d'un Fonds ne seront pas un placement interdit pour votre régime enregistré à tout moment au cours des 24 premiers mois de l'existence du Fonds, à condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt au cours de cette période et qu'il respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou se conforme à une politique raisonnable de diversification des placements.

QUELS SONT VOS DROITS?

Séries OPC

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annuler votre souscription dans les 48 heures de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de série FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de tels titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Inscription et transfert de titres de série FNB par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les titres de série FNB, et les transferts de ces titres, ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les titres de série FNB doivent être souscrits, transférés et remis aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits comme propriétaire de titres de série FNB. À l'achat de titres de série FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des titres de série FNB doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui, à leur tour, vous les remettront. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention de vous à titre de porteur de titres de série FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire de la participation véritable dans les titres de série FNB.

Ni les Fonds ni Ninepoint ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les titres de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les titres de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les Fonds à la CDS.

Votre capacité de donner en gage des titres de série FNB ou de prendre toute autre mesure portant sur vos droits sur ceux-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Les Fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Renseignements fiscaux sur les porteurs de titres

Chaque Fonds a des obligations de contrôle diligent et de déclaration prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de*

renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de titres (ou, dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus de fournir à leur courtier ou au gestionnaire des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur ou leurs numéros d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Il sera généralement demandé aux porteurs de titres éventuels de fournir un formulaire RC518 ou RC519, selon le cas, de l'ARC rempli ou un formulaire de remplacement approprié et/ou tout autre document ou renseignement que leur courtier ou le gestionnaire pourrait leur demander de temps à autre en lien avec la FATCA et la NCD et d'aviser immédiatement leur courtier ou le gestionnaire de tout changement concernant ces renseignements. Si un porteur de titres (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de titres) i) est considéré comme une « personne désignée des États-Unis » (*U.S. Specified Person*) (y compris un résident américain ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de titres (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de titres) et sur son placement dans le Fonds seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») des États-Unis dans le cas des personnes désignées des États-Unis ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD dans le cas des résidents non canadiens aux fins de l'impôt autres que les résidents des États-Unis aux fins de l'impôt.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement » à la page 46 pour consulter une description de toutes les dispenses ou approbations aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment du Règlement 81-102, qui ont été obtenues par les Fonds ou le gestionnaire et auxquelles ceux-ci continuent d'avoir recours.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN NINEPOINT FONDS INTERNATIONAL SÉLECT NINEPOINT

(collectivement, les « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié daté du 31 août 2026, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 31 août 2026

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE
PROMOTEUR DES FONDS**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC., LE
COMMANDITÉ DE NINEPOINT PARTNERS LP**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un moyen de placement regroupant l'argent d'un grand nombre de particuliers qui ont des objectifs de placement semblables et l'investissent dans divers titres pour essayer d'atteindre un objectif de placement précis sur une période donnée. Les particuliers qui fournissent de l'argent deviennent des porteurs de titres de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, les porteurs de titres partagent le revenu, les frais ainsi que les profits et les pertes de l'OPC attribués à leur série, en règle générale proportionnellement aux titres de cette série qu'ils possèdent. La valeur d'un placement dans des titres de série OPC est réalisée au rachat des titres détenus. Les OPC sont gérés par des experts financiers qui investissent au nom du groupe en entier. Les fonds négociés en bourse sont des OPC dont les titres sont négociés à la cote d'une bourse.

Les OPC sont offerts sous de nombreuses formes conçues pour satisfaire aux différents besoins des investisseurs. Un fonds peut détenir différents types de placements, comme des actions, des obligations, des espèces, des dérivés ou un assortiment de ceux-ci en fonction de ses objectifs de placement.

Les OPC peuvent également investir dans des titres d'autres OPC, qui sont alors appelés des *fonds sous-jacents*. La taille du placement d'un OPC dans des fonds sous-jacents et les types de fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent varier. Un placement dans les fonds sous-jacents permet au gestionnaire de regrouper des actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs. De leur côté, certains fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire ou dans toute combinaison de ce qui précède.

Qu'est-ce que la série FNB?

Les parts de série FNB sont des parts d'une série négociée en bourse offertes par les Fonds. Vous pouvez acheter et vendre des parts de série FNB des Fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les parts de série FNB sont négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence.

Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB de ces Fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Chaque personne a une tolérance différente au risque. Certains investisseurs sont plus prudents que d'autres. Il est important d'évaluer votre tolérance au risque personnelle ainsi que le degré de risque qui correspond à vos objectifs financiers et à la durée de votre placement lorsque vous prenez des décisions de placement. Les risques associés à un placement dans un OPC dépendent des actifs et des titres dans lesquels il investit en fonction de ses objectifs précis.

Les investisseurs devraient tenir compte du fait que la valeur de ces placements fluctuera au jour le jour, reflétant les variations des taux d'intérêt et taux de change, l'évolution de la conjoncture économique et du marché, ainsi que les faits nouveaux touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer, et la valeur de votre placement dans un OPC, à son rachat, peut être supérieure ou inférieure à ce qu'elle était lorsque les titres ont été souscrits à l'origine.

Le montant intégral de votre placement initial dans un Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risques spécifiques en matière de placement

Le texte qui suit présente quelques-uns des risques qui peuvent toucher la valeur d'un placement dans un OPC.

Afin de connaître quels risques s'appliquent à un placement dans chacun des Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? » dans le profil de chaque Fonds.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour la série FNB

Même si les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des parts de série FNB, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu à l'égard des parts de série FNB.

Risque lié à la gestion active

Un fonds dont la gestion est active est exposé au risque que ses stratégies de gestion de placement ne produisent pas les résultats escomptés. Rien ne garantit que les titres choisis par le gestionnaire produiront des rendements positifs.

Risque lié aux CAAE

Les banques ou autres institutions financières faisant fonction de dépositaire émettent des certificats représentatifs d'actions étrangères, comme des certificats américains d'actions étrangères (CAAE), qui représentent la valeur des titres émis par des sociétés étrangères. Les Fonds investissent dans des certificats représentatifs d'actions étrangères pour obtenir une participation indirecte dans des titres étrangers sans avoir à négocier sur les marchés étrangers. Il existe un risque que la valeur des certificats représentatifs d'actions étrangères soit inférieure à la valeur des titres étrangers. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence : les frais et charges liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères; les fluctuations du taux de change entre la devise des certificats représentatifs d'actions étrangères et la devise des titres étrangers; les différents impôts et taxes perçus par les territoires offrant les certificats représentatifs d'actions étrangères et par les territoires offrant des titres étrangers; et l'incidence de la convention fiscale, le cas échéant, entre les territoires offrant des certificats représentatifs d'actions étrangères et ceux offrant des titres étrangers. De plus, un fonds s'expose au risque que les certificats représentatifs d'actions étrangères soient moins liquides, que les porteurs de ces certificats disposent de moins de recours juridiques que s'ils détenaient directement les titres étrangers et que le dépositaire puisse modifier les modalités d'un certificat représentatif d'actions étrangères, y compris le résilier, de sorte qu'un fonds pourrait être obligé de procéder à une vente à un moment inopportun.

Risque lié à la réglementation et au secteur de l'intelligence artificielle

Certains fonds peuvent investir dans des émetteurs qui développent, utilisent ou fournissent des produits et services liés à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies de pointe. Ces émetteurs peuvent être touchés par l'évolution rapide des technologies, l'évolution des normes sectorielles, une concurrence intense et les changements dans les tendances d'adoption par les consommateurs, les entreprises et les gouvernements.

Le développement, le déploiement et la commercialisation des technologies d'intelligence artificielle sont soumis à des exigences légales et réglementaires en constante évolution dans divers territoires. Les gouvernements et les autorités de réglementation peuvent adopter des lois, des règlements, des politiques ou d'autres mesures relatives au développement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, notamment en matière d'utilisation des données, de protection de la vie privée, de cybersécurité, de propriété intellectuelle, de sécurité des systèmes, de transparence, de contrôles à l'exportation et d'accès aux infrastructures informatiques. Ces mesures peuvent entraîner une augmentation des coûts, restreindre les activités, retarder le développement ou la commercialisation de produits, ou encore nuire de toute autre manière aux activités et aux perspectives des émetteurs dans lesquels un fonds investit.

Les émetteurs actifs dans le secteur de l'intelligence artificielle peuvent également faire l'objet de litiges, d'enquêtes réglementaires ou de procédures d'exécution concernant les droits de propriété intellectuelle, l'utilisation des données d'entraînement, la protection de la vie privée, la protection des consommateurs ou des préjudices présumés découlant des systèmes d'intelligence artificielle. En outre, le secteur de l'intelligence artificielle est à forte intensité capitalistique et dépend d'une innovation continue, d'infrastructures spécialisées et d'un personnel qualifié. L'incapacité à développer ou à adopter de nouvelles technologies, à faire face efficacement à la concurrence ou à se conformer aux lois et aux règlements applicables peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres de ces émetteurs et, par conséquent, sur la valeur d'un placement dans un fonds qui investit dans ces émetteurs.

Risque lié à la concentration

Certains fonds concentrent leurs avoirs investis dans des secteurs d'activité spécialisés, des secteurs de marché, des régions géographiques, des catégories d'actifs ou dans un nombre limité d'émetteurs. Les placements dans de tels fonds comportent un plus grand risque et une plus grande volatilité que les portefeuilles de placement diversifiés, puisque le rendement d'un secteur d'activité, d'un marché, d'une région géographique, d'une catégorie d'actifs ou d'un émetteur donné pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement global du fonds dans son ensemble.

Risque de contrepartie

Un fonds peut conclure des opérations sur dérivés avec une ou plusieurs contreparties. Lorsqu'il conclut une opération sur dérivés, le fonds s'expose entièrement au risque de crédit associé à la contrepartie. Les porteurs de titres n'auront aucun recours ni aucun droit à l'encontre de l'actif de la contrepartie ou d'un membre de son groupe en ce qui concerne les dérivés ou des paiements qui leur sont dus.

Risque de change

La valeur liquidative des Fonds est établie en dollars canadiens. La plupart des placements dans des titres étrangers et des marchandises s'achètent dans une autre monnaie que le dollar canadien. De plus, certains des Fonds peuvent acheter des devises ou obtenir une exposition à des devises comme placements. Par conséquent, la valeur en dollars canadiens de ces placements variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la monnaie étrangère. La valeur des placements libellés dans une monnaie étrangère dans ces Fonds peut donc fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les mouvements des taux de change. Un mouvement défavorable du taux de change d'une devise pourrait réduire, voire éliminer, le rendement réalisé sur un placement acheté avec des devises ou recherché par une exposition aux devises. L'inverse peut aussi se produire, un Fonds peut tirer profit des variations des taux de change.

Parfois, certains gouvernements étrangers peuvent limiter la capacité d'échanger des devises. Notre capacité à effectuer des distributions ou de traiter des demandes de rachat suppose la libre conversion continue des devises dans lesquelles un Fonds a fait des placements.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies, le gestionnaire et chaque Fonds sont susceptibles d'être exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information attribuables à des brèches de cybersécurité. Une brèche de cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. En outre, des défaillances ou des brèches de cybersécurité touchant les fournisseurs de services externes du gestionnaire ou des Fonds pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou des Fonds. Une telle brèche de cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou un Fonds, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le Fonds subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais supplémentaires liés à la conformité en raison des mesures correctives à prendre. Les Fonds, le gestionnaire et les fournisseurs de services externes ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été adéquatement détectés ou pris en compte. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels un Fonds investit et faire en sorte que les placements du Fonds dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un contrat intervenu entre deux parties dont la valeur est « dérivée » de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une action, une obligation ou un indice boursier. Les fonds peuvent utiliser des dérivés pour limiter les pertes potentielles liées aux devises, aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt. Ce procédé s'appelle couverture. Les fonds peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture pour réduire les frais d'opérations, obtenir une plus grande liquidité, créer une exposition efficace à des marchés de capitaux internationaux ou augmenter la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples courants de dérivés.

Bien que les dérivés puissent être utilisés par des fonds dans le but de réduire les risques, leur utilisation comporte tout de même des risques et ils n'offrent aucune garantie de gain ou de perte. En outre, certains fonds prévoient utiliser

des dérivés aux fins de couverture et autres que de couverture, comme il est décrit dans leurs objectifs et stratégies de placement respectifs. Voici certains exemples de risques liés à l'utilisation de dérivés :

- i) les stratégies de couverture peuvent ne pas être efficaces;
- ii) un marché peut ne pas exister lorsque le fonds souhaite dénouer sa position sur un dérivé;
- iii) le fonds peut subir une perte si l'autre partie au dérivé est incapable de satisfaire à ses obligations;
- iv) le dérivé peut ne pas offrir le résultat auquel le gestionnaire s'attend, entraînant une perte de valeur pour le fonds;
- v) les frais des dérivés associés aux contreparties pourraient augmenter;
- vi) le traitement fiscal des dérivés selon la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut être modifié.

Un fonds peut vendre des options d'achat couvertes sur les titres dont ce fonds est propriétaire. La vente d'options d'achat couvertes procure au fonds une prime et confère à l'acquéreur le droit d'exercer l'option en vue d'acquérir les titres sous-jacents à un prix d'exercice déterminé. Si le cours du titre devient supérieur au prix d'exercice, le fonds ne participera vraisemblablement pas à un gain supérieur au prix d'exercice sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat parce que le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes reçues à l'occasion de la vente d'options d'achat couvertes peuvent ne pas être supérieures au rendement qui aurait pu être obtenu si un fonds avait investi directement dans les titres faisant l'objet des options d'achat.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays à marchés émergents, les marchés boursiers peuvent être moins importants que ceux situés dans les pays plus développés, ce qui rend plus difficile la vente de titres afin de faire des profits ou d'éviter des pertes. Les sociétés qui exercent leurs activités sur ces marchés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources limités, ce qui rend difficile l'évaluation de la valeur de la société. L'instabilité politique et la corruption possible, ainsi que les normes réglementaires moins strictes pour les pratiques commerciales, augmentent la possibilité de fraude et d'autres problèmes juridiques. Les placements sur les marchés émergents peuvent augmenter la volatilité d'un fonds.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les fonds peuvent investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir un rendement similaire à une référence sous-jacente, comme un indice de marché ou un indice sectoriel. Ces fonds négociés en bourse peuvent ne pas atteindre les mêmes rendements que leurs indices de référence en raison d'écarts entre la pondération réelle des titres détenus dans le fonds négocié en bourse et celle des titres de l'indice de référence, de même qu'en raison des frais d'administration et des charges d'exploitation du fonds négocié en bourse. De plus, les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse qui utilisent des leviers financiers pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple de la référence. Les parts de ces fonds négociés en bourse constituent un placement hautement spéculatif, comportent un degré élevé de risque et sont soumises à une volatilité accrue lorsque les fonds négociés en bourse tentent d'atteindre un multiple ou l'inverse d'un multiple d'une référence. Les Fonds ont également obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse qui tentent de reproduire le prix de l'or, de l'argent et d'autres marchandises physiques (y compris selon un multiple ou l'inverse d'un multiple, comme il est décrit précédemment). Les Fonds ont également obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour pouvoir investir dans certains fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles et dont les titres sont, ou seront, inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs aux États-Unis. Ces fonds négociés en bourse seront exposés au risque décrit ci-après à la rubrique « Risque lié aux placements étrangers ».

Risque lié aux placements étrangers

Les fonds qui investissent dans des titres d'émetteurs étrangers seront touchés par des facteurs économiques mondiaux. Il pourrait aussi être plus difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Il est possible que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes qui s'appliquent en Amérique du Nord, telles les exigences en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière

et d'autres exigences en matière de communication de l'information. Les climats politiques peuvent différer, influant sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, les prix des fonds qui investissent dans des titres étrangers pourraient fluctuer de façon plus importante que si ces fonds limitaient leurs placements à des titres canadiens.

Risque lié à la suspension de la négociation des titres de série FNB

La négociation de titres de série FNB sur certains marchés pourrait être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations, dit de « coupe-circuit » (par lequel est suspendue la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). En ce qui concerne la TSX, la négociation des titres de série FNB peut également être suspendue si : i) les titres de série FNB sont radiés de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrits à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié à l'inflation

Le risque lié à l'inflation s'entend du risque que la valeur de l'actif ou du revenu tiré des placements diminue dans l'avenir, alors que l'inflation diminue la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur actualisée de l'actif et des distributions d'un fonds, le cas échéant, pourrait diminuer.

Risque lié à la liquidité

La liquidité correspond à la rapidité à laquelle un titre peut être vendu à un prix juste et converti en espèces. Certains des titres détenus par un fonds peuvent être non liquides, puisqu'ils peuvent être difficiles à vendre. Par exemple, les titres de petites sociétés peuvent être moins connus et peuvent ne pas être négociés régulièrement. En outre, sur des marchés volatils, les titres qui sont généralement liquides (y compris les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et d'autres titres à revenu fixe) peuvent soudainement devenir non liquides. La difficulté à vendre des titres peut donner lieu à une perte ou à des lenteurs coûteuses.

Risque lié au marché

La valeur de titres fluctuera en fonction des faits nouveaux touchant la société et de la conjoncture du marché. Le cours varie également selon l'évolution de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements sont effectués, y compris les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale, ainsi qu'en fonction de la baisse des importations ou des exportations et des changements dans la réglementation du commerce (y compris les changements de tarifs douaniers ou les restrictions sur les importations).

Risque lié aux obligations participatives

Les Fonds peuvent investir dans des obligations participatives. Les obligations participatives impliquent des risques additionnels à ceux normalement associés à un placement direct dans les titres étrangers que les obligations participatives cherchent à reproduire. Le détenteur d'une obligation participative n'a pas les mêmes droits que le porteur des titres sous-jacents applicables; par exemple, il n'a pas le droit de vote. De plus, le détenteur est exposé au risque que l'émetteur des obligations participatives (c.-à-d., la banque émettrice ou le courtier), qui est la seule partie responsable aux termes de ce type d'obligations, ne soit pas en mesure ou refuse d'honorer les modalités des obligations participatives. Par conséquent, si l'émetteur devient insolvable, le fonds pourrait perdre la valeur entière de son investissement dans ces obligations participatives. De plus, il n'y a aucune garantie qu'il y aura un marché pour la négociation des obligations participatives ou que le cours de ces obligations participatives sera équivalent à la valeur des titres sous-jacents qu'elles cherchent à reproduire.

Risque lié à la rémunération au rendement

Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié, le gestionnaire touche une rémunération au rendement ou une prime d'encouragement à l'égard de certaines séries de titres. La rémunération au rendement ou la prime d'encouragement pourrait inciter le gestionnaire à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée.

Risque lié aux actions privilégiées

Une action privilégiée est un type d'action qui est susceptible de payer des dividendes à un taux différent de celui des actions ordinaires du même émetteur, le cas échéant, et qui a priorité sur les actions ordinaires au chapitre du paiement de dividendes et de la liquidation des actifs. Une action privilégiée ne comporte habituellement pas de droit de vote. Le prix d'une action privilégiée est généralement établi en fonction des résultats, du type de produit ou de service, des

taux de croissance prévus, de l'expérience de la direction, de la liquidité et de la conjoncture générale des marchés sur lesquels les actions se négocient. Les principaux risques rattachés aux placements dans des actions privilégiées sont notamment le risque lié à un émetteur donné, le risque lié au marché et le risque lié aux taux d'intérêt (soit le risque de subir des pertes en raison de la fluctuation des taux d'intérêt).

Risque lié à la réglementation

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle des lois, de la réglementation et des politiques d'organismes de réglementation sur les produits d'une société. Des permis et autorisations gouvernementaux ou réglementaires peuvent être requis pour mener à terme certains projets prévus. Tout retard ou toute omission à obtenir les permis ou autorisations requis pourrait réduire les perspectives de croissance de la société.

Risque lié à la Rule 144A et à d'autres titres dispensés

Un fonds pourrait investir dans des titres placés au moyen d'un placement privé et d'autres titres ou instruments dispensés des obligations d'inscription (collectivement, des « placements privés »), sous réserve de certaines restrictions réglementaires. Dans le marché américain, les placements privés sont habituellement effectués uniquement auprès d'acquéreurs institutionnels admissibles, ou des souscripteurs admissibles, selon le cas. Un nombre insuffisant d'acquéreurs intéressés à participer à des placements privés à un moment donné pourrait avoir une incidence défavorable sur la qualité marchande de ces placements, et le fonds pourrait ne pas être en mesure d'en disposer rapidement ou à des prix raisonnables, l'exposant ainsi au risque lié à la liquidité. La participation du fonds à des placements privés pourrait nuire au degré de liquidité du fonds si des acquéreurs admissibles ne peuvent pas ou ne souhaitent pas y participer à un moment donné. Les émetteurs de titres admissibles aux termes de la *Rule 144A* doivent fournir des renseignements aux investisseurs éventuels sur demande. Toutefois, l'information requise est moins rigoureuse que celle exigée des sociétés ouvertes et n'est pas disponible dans le public, puisque les renseignements sur le placement ne sont pas déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. En outre, les émetteurs de titres admissibles aux termes de la *Rule 144A* peuvent obliger le destinataire des renseignements sur le placement (comme le fonds) à s'engager par contrat à en préserver la confidentialité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du fonds à disposer du titre.

Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Un OPC peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières. Une opération de prêt de titres est une entente dans le cadre de laquelle un OPC prête des titres par l'entremise d'un mandataire autorisé contre rémunération en échange de biens donnés en garantie et peut exiger le retour des titres en tout temps. Aux termes d'une mise en pension, un OPC convient de vendre des titres au comptant tout en assumant en parallèle l'obligation de racheter les mêmes titres à une somme déterminée, à une date ultérieure. Une prise en pension est une opération dans le cadre de laquelle un OPC achète des titres au comptant tout en convenant simultanément de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix plus élevé), à une date ultérieure.

Les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres se matérialisent lorsqu'une contrepartie est en défaut aux termes de l'entente attestant l'opération et que l'OPC est forcé de faire une réclamation pour recouvrer son investissement. Dans une opération de prêt ou une mise en pension de titres, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient. Dans le cas d'une prise en pension, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres qu'il a achetés diminue par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient.

Pour réduire ces risques :

- un OPC doit détenir des biens en garantie correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus ou prêtés ou du montant payé (et le montant de la garantie est rajusté chaque jour de bourse pour que la valeur marchande des biens donnés en garantie ne tombe pas en deçà du niveau minimal de 102 %);
- les biens donnés en garantie doivent être composés d'effets de trésorerie, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres analogues aux titres vendus ou prêtés;
- les mises en pension et les ententes de prêt de titres ne peuvent constituer plus de 50 % de la valeur liquidative de l'OPC. Les biens donnés en garantie pour les titres prêtés et les montants payés pour les titres reçus ne sont pas pris en considération au moment de ce calcul.

Risque lié à la série

Les fonds sont offerts en plus d'une série de titres. Chaque série comporte ses propres frais que les fonds comptabilisent de façon distincte. Si un fonds ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de sa quote-part de l'actif revenant à la série, il devra les prélever sur la quote-part de l'actif revenant aux autres séries, ce qui aurait pour effet de réduire le rendement du placement des autres séries.

Un fonds peut émettre des séries supplémentaires sans en aviser les porteurs de titres ni obtenir leur approbation. La création de séries additionnelles pourrait atténuer indirectement ce risque grâce à la constitution d'un regroupement plus important d'actifs dans lequel peut puiser le fonds. L'annulation d'une série d'un fonds pourrait avoir l'effet inverse.

Risque lié aux ventes à découvert

Aux termes d'une vente à découvert, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète les titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, la garantie est déposée auprès du prêteur, et le fonds lui verse de l'intérêt. Si la valeur des titres fléchit entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, la différence (après déduction de l'intérêt que le fonds verse au prêteur) constitue un profit pour le fonds. La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira au cours de la durée de la vente à découvert et qu'un fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et entraîner une perte pour le fonds. Un fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres. De plus, le prêteur peut exiger à tout moment le retour des titres empruntés. Le prêteur à qui un fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et un fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Les fonds respecteront des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en suivant les restrictions sur les ventes à découvert prévues dans le Règlement 81-102 ou dans toute dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières par les fonds concernés. Par ailleurs, les fonds déposeront des garanties uniquement auprès de prêteurs canadiens qui sont des institutions financières réglementées ou des courtiers réglementés et jusqu'à concurrence de certaines limites.

Risque lié aux petites sociétés

Les placements dans des titres de petites sociétés peuvent être plus risqués que ceux dans des titres de grandes sociétés mieux établies. Il se peut que les petites sociétés disposent de ressources financières restreintes, que le marché pour leurs actions soit moins bien établi et qu'un nombre limité de leurs actions soient émises. Ces facteurs peuvent faire en sorte que les cours des actions de petites sociétés fluctuent davantage que ceux des actions de sociétés plus grandes, et le marché des actions des petites sociétés pourrait être moins liquide.

Risque lié à un émetteur donné

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction de l'évolution des sociétés ou des gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables aux Fonds, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas aux Fonds ou à leurs porteurs de titres. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes des Fonds à titre de gains et de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si un Fonds déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds, aux fins de l'impôt, pourrait augmenter, tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de titres et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de titres à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

Chaque Fonds a l'intention d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment important. Si un Fonds n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes de façon importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, tout au long d'une année d'imposition, il i) ne serait pas admissible au remboursement au titre des gains en capital conformément à la Loi de l'impôt; ii) pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt pour l'année

en question, sauf si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », au sens de la Loi de l'impôt; iii) pourrait être assujéti à un impôt spécial prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question; et iv) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché qui s'appliquent aux institutions financières aux termes de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être limité dans sa capacité à demander une déduction dans le calcul de son revenu quant aux montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts qui ne demandent pas un rachat dans un Fonds peut être supérieure qu'elle ne le serait si le Fonds pouvait demander la déduction dans de telles circonstances.

Si un Fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice est réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du Fonds à ce moment aux porteurs de titres pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans un Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. En raison de la manière dont les parts de série FNB sont achetées et vendues, il est possible qu'un Fonds ne soit pas en mesure de déterminer si une personne ou un groupe de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », respectivement, et, par conséquent, il est possible que le Fonds ne soit pas en mesure de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, d'un Fonds si le Fonds respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », au sens de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit qu'un Fonds ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et il n'y a pas de certitude quant au moment où les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées.

La Loi de l'impôt renferme des règles sur l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui ont la propriété de certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Chacun des Fonds sera une « EIPD-fiducie » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Une EIPD-fiducie sera généralement assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Le total de l'impôt à payer par une EIPD-fiducie sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt à payer par un porteur de titres d'une EIPD-fiducie sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles prévues dans la Loi de l'impôt applicables à une EIPD-fiducie et à ses porteurs de titres. Chacun des Fonds devrait restreindre ses investissements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille (et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD) soient négligeables pour chaque année d'imposition; cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêt et de financement prévues dans la Loi de l'impôt (les « règles de RDEIF ») visent, en général, à restreindre la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidente du Canada qui n'est pas une « entité exclue » (au sens des règles de RDEIF). à un ratio fixe du BAIIDA fiscal de la société ou de la fiducie (calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent à un Fonds, le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement autrement déductible par le Fonds pourrait être réduit, et la composante imposable des distributions versées à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence.

Risque lié au cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB peuvent être négociés sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre de série FNB applicable. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix

qui reflètent la valeur liquidative par titre de série FNB. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds pertinent ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou sur tout autre marché sur lequel les titres de série FNB peuvent être négociés de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers de FNB (qui peuvent être ou non le courtier désigné), qui ont conclu avec nous des conventions de courtage visant le placement continu autorisant le courtier à souscrire, à échanger et à faire racheter les titres de série FNB d'un fonds sur une base continue à l'occasion, souscrivent et échantent des titres de série FNB à la valeur liquidative par titre de série FNB, les primes ou escomptes ne devraient pas se maintenir à des niveaux élevés.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Les Fonds sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de titres doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds.

Dispenses et approbations

i) Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités en valeurs mobilières et/ou du CEI (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant et gouvernance » à la page 7) et du respect des conditions énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières permettent de modifier les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le gestionnaire a obtenu l'approbation du CEI au sujet de transactions, y compris pour investir dans des titres de capitaux propres et des titres de créance d'un émetteur pendant le placement des titres ou à tout autre moment pendant la période de 60 jours qui suit la réalisation du placement de ces titres, même si un courtier apparenté a agi à titre de preneur ferme du placement pertinent de la même catégorie de ces titres (conformément à la dispense concernant les courtiers apparentés décrite ci-après et conformément aux politiques et aux procédures ayant trait à de tels placements).

ii) Dispense concernant les FNB de marchandises

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet à chaque Fonds, sous réserve des limites décrites dans la section des stratégies de placement propres à chaque Fonds, de faire ce qui suit :

i) investir indirectement dans des marchandises physiques au moyen de placements dans des FNB de marchandises (définis ci-après) et ii) investir dans les catégories suivantes de FNB (les « FNB sous-jacents ») dont les titres sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis et qui ne sont pas admissibles à titre de « parts indicelles » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) :

a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») selon un multiple d'au plus 200 % ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 %; b) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 %; c) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent sans effet de levier (collectivement, l'« élément d'or/d'argent sans effet de levier »), selon un multiple d'au plus 200 % (respectivement les « FNB d'or avec effet de levier » et les « FNB d'argent avec effet de levier »); et d) des FNB qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques autres que l'or ou l'argent, sans effet de levier (avec les FNB d'or avec effet de levier et les FNB d'argent avec effet de levier, les « FNB de marchandises »).

iii) Dispense concernant les opérations entre fonds

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'acheter un titre de certaines entités réputées apparentées à un Fonds ou au gestionnaire, agissant à titre de contrepartiste, ou de vendre des titres à de telles entités, de sorte qu'un Fonds est autorisé à acheter des titres, notamment des titres de créance, d'un fonds en gestion commune ou d'un fonds à capital fixe géré et/ou conseillé par le gestionnaire et à vendre des titres, notamment des titres de créance, à une telle entité (une « opération entre fonds »). Les Fonds Ninepoint ont également obtenu une dispense pour permettre certaines opérations entre fonds de titres cotés qui doivent être exécutées au dernier prix de vente. Les conditions de la dispense sont les suivantes : i) le CEI des fonds d'investissement Ninepoint concernés par l'opération entre fonds a approuvé l'opération en conformité avec le Règlement 81-107; et ii) au moment de l'opération entre fonds, l'opération respecte certaines conditions établies dans le Règlement 81-107.

iv) Dispense relative aux titres visés par la *Rule 144A*

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet aux titres à revenu fixe admissibles et pouvant être négociés conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « loi américaine sur les valeurs mobilières »), telle qu'elle est énoncée dans la *Rule 144A* de la loi américaine sur les valeurs mobilières, d'être exclus de la partie b) de la définition d'un « actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102 et de ne pas être considérés comme un « actif non liquide » aux fins de l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102 lorsqu'un acquéreur institutionnel admissible souscrit de tels titres.

v) Dispense concernant les prix et les notes

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de mentionner dans leurs communications publicitaires les prix FundGrade A+ et Lipper et les notes FundGrade et Lipper Leader attribués à un Fonds donné, sous réserve de certaines conditions.

vi) Série FNB des Fonds Ninepoint

Les Fonds Ninepoint ont demandé une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de titres de série FNB aux fins suivantes :

- permettre à ces Fonds de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux titres de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») selon le modèle prescrit par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que ces Fonds déposent un prospectus simplifié portant sur les titres de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, du *Formulaire 81-101A1 – Contenu du prospectus simplifié*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- permettre à ces Fonds de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de titres de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale qui souscrit des titres de série FNB d'un tel Fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- permettre à chaque Fonds qui offre des titres de série FNB d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du Fonds et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le Fonds doit recevoir, mais qu'il n'a pas encore reçues;
- traiter les titres de série FNB et les titres des séries OPC d'un tel Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

vii) Dispense relative aux FNB américains

Les Fonds Ninepoint ont obtenu une dispense de l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables leur permettant ainsi d'investir dans des titres de fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicelles et dont les titres sont, ou seront, inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis (chacun, un « FNB américain sous-jacent »), sous réserve de ce qui suit :

- le placement par un Fonds dans les titres d'un FNB américain sous-jacent respecte l'objectif de placement du Fonds;
- le Fonds n'achète pas de titres d'un FNB américain sous-jacent si, immédiatement après un tel achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, au total, selon la valeur marchande au moment de l'achat, devait être constituée de titres d'un ou de plusieurs FNB américains sous-jacents;
- les titres de chaque FNB américain sous-jacent sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue des États-Unis;
- le FNB américain sous-jacent est, immédiatement avant l'achat par un FNB de titres du FNB américain sous-jacent, soit i) une « société de placement » assujettie à la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, soit ii) une entité réglementée par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis à titre d'émetteur assujetti au sens de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* et, dans chaque cas, est en règle auprès de la SEC.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES OPC

Généralités

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges, reclassements (conversions) et rachats » à la page 15 pour obtenir une description des types de parts que chaque Fonds offre dans le présent prospectus simplifié et des exigences relatives à l'admissibilité de chaque série de parts.

Les Fonds

Les parts d'une série d'un Fonds représentent votre participation dans ce Fonds. En règle générale, vous recevez des distributions du revenu net et des gains en capital nets du Fonds, attribuables à vos parts en fonction de leur valeur liquidative relative par part de chaque série du Fonds lorsque les distributions sont versées. À la liquidation ou à la dissolution d'un Fonds, les porteurs de parts du Fonds auront le droit de participer en proportion à l'actif net du Fonds attribué aux séries applicables. Si vous détenez des parts d'un Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts de ce Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts de la série de parts particulière dont vous êtes propriétaire. Les parts sont émises sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part. Aucun droit préférentiel de souscription ne se rattache aux parts. Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts, et chaque part, peu importe sa série, permettra à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les Fonds peuvent émettre des fractions de parts qui permettront à leur porteur de participer dans la même proportion au Fonds visé, mais qui ne leur permettront pas de recevoir les avis des assemblées des porteurs de parts de ce Fonds ni d'y voter. Aucune fraction de parts de série FNB ne peut être émise.

Assemblées des porteurs de titres

Les porteurs de parts de chaque Fonds auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;

- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- certaines réorganisations importantes du Fonds;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés à un Fonds ou à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de titres d'un Fonds par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds, à la série du Fonds ou aux porteurs de titres, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit soit envoyé à tous les porteurs de titres du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de titres d'un Fonds par le Fonds ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses porteurs de titres sont introduits, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit soit envoyé à tous les porteurs de titres du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES OPC

Les Fonds sont des fiducies d'investissement à participation unitaire à capital variable distinctes constituées sous le régime des lois de l'Ontario, conformément aux modalités d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 septembre 2024, dans sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »).

Le tableau qui suit donne la date de constitution de chaque Fonds :

Fonds	Date de constitution du Fonds*
Fonds de croissance américain Ninepoint	Le 31 août 2026
Fonds international sélect Ninepoint	Le 31 août 2026

* Pour connaître la date à laquelle chaque série ou catégorie de titres d'un Fonds a été offerte publiquement pour la première fois, veuillez vous reporter à la rubrique « Détail du fonds – Date de création » de chaque profil de Fonds à compter de la page 52.

Le siège et principal établissement des Fonds et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous attribuons à chaque Fonds un niveau de risque comme outil supplémentaire pour vous aider à décider si le Fonds vous convient. Le niveau de risque de placement de chaque Fonds est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement prévue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Au moyen de cette méthode, nous établissons généralement le niveau de risque en fonction de la volatilité historique d'un Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Puisque les Fonds n'ont aucun historique de rendement, nous leur avons imputé l'historique de rendement d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type des Fonds sur 10 ans.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisé à l'égard de chaque Fonds.

Fonds	Indice de référence
Fonds de croissance américain Ninepoint	Indice S&P 500 Net Total Return (\$ CA)
Fonds international sélect Ninepoint	Indice MSCI EAFE Net Total Return (\$ CA)

Une description de chaque indice de référence est présentée à la rubrique «Frais et charges payables par les Fonds – Prime d'encouragement ».

Cette rubrique vous aidera à déterminer si un Fonds vous convient. Ces renseignements ne vous sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque vous choisissez vos placements, vous devriez considérer votre portefeuille dans son ensemble en tenant compte de vos objectifs de placement et de votre degré de tolérance au risque. Chaque Fonds est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque de placement suivants :

Faible – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des OPC marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;

Faible à moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés au moyen de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et/ou internationales à forte capitalisation;

Moyen à élevé – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

Élevé – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie, où le risque de perte est important (par ex. les marchés émergents).

Bien que le niveau de risque d'un placement dans chaque Fonds soit contrôlé tous les mois, nous le réévaluons tous les ans.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque du Fonds en communiquant avec par téléphone au 1 866 299-9906 ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com.

INFORMATION EXPLICATIVE

Vous trouverez une description détaillée de chacun des Fonds dans cette partie du prospectus simplifié. Voici l'explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques.

Détail du fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Type de Fonds** : indique le type d'OPC
- **Date de création** : indique la date à laquelle chaque série de titres a été souscrite pour la première fois par le public
- **Symbole boursier** : indique le symbole boursier sous lequel le FNB est inscrit à la cote de la TSX
- **Nature des titres offerts** : indique le type de titres qu'offre le Fonds

- **Admissibilité pour les régimes enregistrés** : indique si les titres du Fonds sont un placement admissible pour un régime enregistré
- **Frais de gestion** : indique le taux annuel des frais de gestion payables par chaque série du Fonds
- **Frais d'administration fixes** : indique le taux annuel des frais d'administration payables par chaque série du Fonds
- **Prime d'encouragement** : indique le taux trimestriel de la prime d'encouragement payable par le Fonds

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette rubrique donne des précisions sur les éléments suivants du Fonds :

- **Objectifs de placement** : cette section décrit les buts du Fonds, notamment tout aspect particulier sur lequel l'accent est mis, et les types de titres dans lesquels il peut investir
- **Stratégies de placement** : cette section décrit la façon dont le gestionnaire de portefeuille tente d'atteindre les objectifs du Fonds

Chacun des Fonds peut investir dans des titres d'autres OPC, y compris les Fonds Ninepoint, si le gestionnaire de portefeuille juge qu'un tel placement diversifiera davantage le portefeuille, diminuera le fardeau administratif de la gestion du Fonds et/ou réduira les coûts.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette rubrique vous indique les risques particuliers associés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez une description de chaque risque sous la rubrique « Risques spécifiques en matière de placement » à compter de la page 39.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez une distribution ou un dividende (selon le cas) ainsi que son mode de paiement.

En règle générale, l'investisseur qui souhaite recevoir les distributions en espèces doit prendre une mesure à cet effet.

Noms et historique

Cette rubrique donne des précisions sur les changements de nom des Fonds et les événements importants qui ont touché les Fonds au cours des 10 dernières années.

FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN NINEPOINT

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions américaines
Date de création :	Série A : 31 août 2026 Série S : 31 août 2026 Série F : 31 août 2026 Série SF : 31 août 2026 Série D : 31 août 2026 Série I : 31 août 2026 Série O : 31 août 2026 Série P : 31 août 2026 Série PF : 31 août 2026 Série Q : 31 août 2026 Série QF : 31 août 2026 Série FNB : 31 août 2026 (symbole boursier : NAGF)
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion :	Série A : 1,85 % Série S : 1,425 %* Série F : 0,85 % Série SF : 0,425 %* Série D : 0,85 % Série I : négociés par le porteur de parts (jusqu'à un maximum de 1,85 %) Série O : négociés par le porteur de parts (jusqu'à un maximum de 0,85 %) Série P : 1,75 % Série PF : 0,75 % Série Q : 1,65 % Série QF : 0,65 % Série FNB : 0,85 %** *Les frais de gestion indiqués ci-dessus pour la série S et la série SF s'appliquent uniquement jusqu'au 31 décembre 2028. Après cette date, ils augmenteront pour s'établir respectivement à 1,85 % et à 0,85 %. **Les frais de gestion de la série FNB ont fait l'objet d'une renonciation pour qu'ils s'établissent à 0,425 % jusqu'à ce que la valeur liquidative globale du Fonds dépasse 200 millions de dollars ou jusqu'au 30 novembre 2026, selon la première éventualité, puis ils seront rétablis à 0,85 %.
Frais d'administration :	Veuillez vous reporter à la rubrique « Charges opérationnelles » sous la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds ».
Prime d'encouragement :	Veuillez vous reporter à la rubrique « Prime d'encouragement » sous la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds ».

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds a comme objectif de placement de chercher à procurer une croissance du capital à long terme supérieure en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs à grande et à moyenne capitalisation situés aux États-Unis ou y exerçant l'essentiel de leurs activités.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Le Fonds cherche à atteindre son objectif de placement en repérant essentiellement des émetteurs américains qui affichent un essor de croissance des bénéfices, des avantages concurrentiels durables et un potentiel de croissance soutenue supérieur à la moyenne.

Le gestionnaire de portefeuille applique un rigoureux processus de recherche fondamentale ascendante afin de composer un portefeuille concentré d'environ 25 à 45 titres inscrits à la cote de bourses reconnues aux États-Unis, en mettant l'accent sur les entreprises à grande et à moyenne capitalisation au sein de secteurs à croissance durable, y compris ceux de la technologie, des soins de santé novateurs, des produits de consommation discrétionnaire, des produits industriels et des services financiers. Les décisions de placement sont évaluées en fonction des cinq critères suivants :

- Essor de croissance des revenus et des bénéfices : les sociétés affichant une croissance accélérée de leur chiffre d'affaires et un effet de levier d'exploitation accru, faisant l'objet de révisions à la hausse des estimations des bénéfices;
- Qualité des bénéfices : des bénéfices de grande qualité soutenus par des liquidités, une allocation rigoureuse du capital, des bilans solides et un historique d'atteinte, voire de dépassement, des prévisions consensuelles;
- Croissance durable et chef de file sectoriel : une concentration dans les secteurs bénéficiant de conditions structurelles favorables sur plusieurs années, notamment l'intelligence artificielle, la transformation numérique, les soins de santé novateurs, la montée en gamme des consommateurs, le Fonds ciblant des sociétés qui occupent une position dominante ou émergente;
- Force relative des cours et facteurs techniques : la force relative, l'essor des cours et le volume sont utilisés comme indicateurs de confirmation au moment de la création, de l'établissement de la taille ou de la réduction des positions;
- Discipline d'évaluation : bien qu'il privilégie la croissance, le gestionnaire de portefeuille évalue le rapport risque/rendement de chaque position par rapport à son profil de croissance des bénéfices, et la taille des positions est établie compte tenu de son niveau de conviction et du potentiel de rendement rajusté en fonction du risque.

Le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'évaluer quotidiennement chaque avoir en portefeuille et de vendre une position dans le cas où il ne la rachèterait pas aux cours actuels.

Le Fonds peut également choisir de faire ce qui suit :

- détenir des CAAE ou des obligations participatives de sociétés autres qu'américaines ayant une exposition importante aux revenus tirés des États-Unis;
- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie;
- participer à des opérations de prêt de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres » à la page 43 pour obtenir une description des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension et des stratégies utilisées par le Fonds pour réduire les risques associés à ces opérations);

- participer à des ventes à découvert d'une façon compatible avec l'objectif de placement du Fonds et comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert » à la page 44 pour obtenir une description du déroulement des ventes à découvert et des stratégies que le Fonds utilise pour minimiser les risques associés à ces opérations);
- utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés ou de gré à gré et des swaps à titre de stratégie de couverture ou de stratégie autre que de couverture, d'une façon compatible avec l'objectif de placement du Fonds et comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières, notamment aux fins suivantes : i) pour se protéger contre les pertes découlant des variations du prix des placements du Fonds et le risque de change; et ii) pour obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 40 pour obtenir une description des risques associés à l'utilisation de tels dérivés);
- conformément à la dispense prévue par la réglementation permettant d'investir dans des FNB avec effet de levier et des FNB de marchandises, investir : i) dans des FNB de marchandises; ii) jusqu'à 10 % de son actif net, au total, calculé au moment du placement, dans des FNB sous-jacents, à condition que i) l'exposition (directe ou indirecte) de la valeur marchande du Fonds à l'ensemble des marchandises physiques (y compris l'or) n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du placement et ii) au plus 20 % de l'actif net du Fonds, au total, calculé selon la valeur marchande au moment d'une opération, soit composé de titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers avec effet de levier et de titres vendus à découvert par le Fonds;
- investir dans des FNB américains sous-jacents sous réserve des modalités de la dispense décrite à la page 48;
- investir dans d'autres FNB, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières.

Vous trouverez une description des risques liés à ces placements dans des FNB à la rubrique « Risque lié aux fonds négociés en bourse » à la page 41.

Le Fonds n'a aucune restriction géographique relativement à ses placements.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à la gestion active
- risque lié aux CAAE
- risque lié à réglementation et au secteur de l'intelligence artificielle
- risque lié à la concentration
- risque de contrepartie
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à l'inflation
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié aux obligations participatives
- risque lié à la rémunération au rendement
- risque lié aux actions privilégiées
- risque lié à la réglementation
- risque lié à la *Rule 144A* et à d'autres titres dispensés
- risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

- risque lié à la série
- risque lié aux ventes à découvert
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité

Les risques supplémentaires associés à un placement dans des parts de série FNB de ce Fonds comprennent les risques suivants :

- risque lié à l'absence d'un marché actif pour la série FNB
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de série FNB
- risque lié au cours des titres de série FNB

Veillez vous reporter aux pages 39 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds seront distribués chaque année en décembre. Toutes les distributions, sauf celles à l'égard des parts de série FNB, versées à un investisseur seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série de parts du Fonds à la valeur liquidative par part de cette série sans aucuns frais à moins que vous ne nous demandiez, au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les distributions sont payables, de recevoir un versement en espèces plutôt que de recevoir des parts du Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Les distributions de gains en capital nets réalisés annuels à l'égard de la série FNB seront automatiquement réinvesties et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part à la suite de la distribution et du réinvestissement sera la même qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, toutes les distributions versées par le Fonds à l'égard des parts de série FNB seront versées en espèces.

Si vous souscrivez des parts de série FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de série FNB.

FONDS INTERNATIONAL SÉLECT NINEPOINT

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions internationales
Date de création :	Série A : 31 août 2026 Série S : 31 août 2026 Série F : 31 août 2026 Série SF : 31 août 2026 Série D : 31 août 2026 Série I : 31 août 2026 Série O : 31 août 2026 Série P : 31 août 2026 Série PF : 31 août 2026 Série Q : 31 août 2026 Série QF : 31 août 2026 Série FNB : 31 août 2026 (symbole boursier : NITE)
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion :	Série A : 1,85 % Série S : 1,425 %* Série F : 0,85 % Série SF : 0,425 %* Série D : 0,85 % Série I : négociés par le porteur de parts (jusqu'à un maximum de 1,85 %) Série O : négociés par le porteur de parts (jusqu'à un maximum de 0,85 %) Série P : 1,75 % Série PF : 0,75 % Série Q : 1,65 % Série QF : 0,65 % Série FNB : 0,85 %** *Les frais de gestion indiqués ci-dessus pour la série S et la série SF s'appliquent uniquement jusqu'à la date qui tombe un an après la date de lancement du Fonds, telle qu'elle est annoncée par communiqué publié par le gestionnaire. Après cette date, ils augmenteront pour s'établir respectivement à 1,85 % et à 0,85 %. **Les frais de gestion de la série FNB ont fait l'objet d'une renonciation pour qu'ils s'établissent à 0,425 % jusqu'à ce que la valeur liquidative globale du Fonds dépasse 100 millions de dollars ou jusqu'à la date qui tombe 60 jours après la date de lancement du Fonds, telle qu'elle est annoncée par communiqué publié par le gestionnaire, selon la première éventualité, puis ils seront rétablis à 0,85 %.
Frais d'administration :	Veuillez vous reporter à la rubrique « Charges opérationnelles » sous la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds ».
Prime d'encouragement :	Veuillez vous reporter à la rubrique « Prime d'encouragement » sous la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds ».

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectif de placement***

Le Fonds a comme objectif de placement de chercher à procurer une plus-value du capital à long terme supérieure en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés, ou exerçant leurs activités, dans des marchés développés à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Le Fonds atteint son objectif de placement en cherchant essentiellement à obtenir une exposition concentrée aux émetteurs internationaux de grande qualité et en croissance qui affichent un essor des bénéfices, un solide positionnement concurrentiel et des perspectives de croissance à long terme durable.

Le gestionnaire de portefeuille adopte une méthode ascendante fondée sur l'essor de croissance des bénéfices afin de composer un portefeuille concentré d'environ 25 à 45 titres inscrits à la cote de bourses reconnues en Europe, au Japon, en Asie (hors Japon), en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans d'autres marchés développés de MSCI EAFE. Les décisions de placement sont évaluées en fonction des cinq critères suivants :

- Accélération de la croissance des revenus et des bénéfices : les sociétés affichant une croissance améliorée supérieure à la moyenne et une vigueur des bénéfices accrue tant en termes absolus que relatifs au sein de leur secteur;
- Qualité des bénéfices et résultats positifs au-delà des attentes : une préférence vis-à-vis des bénéfices récurrents de grande qualité et un historique d'atteinte, voire de dépassement, des estimations consensuelles des analystes;
- Solidité du secteur et du pays : sélection de titres dans des secteurs et des régions géographiques affichant une force relative; la répartition entre les pays est déterminée en fonction des cibles d'occasions ascendantes et non des cibles macroéconomiques descendantes;
- Force relative et technique : l'essor des cours, le volume et la force relative sont utilisés comme indicateurs de confirmation avant la création ou l'établissement de la taille des positions;
- Direction de la société et avantage concurrentiel : les équipes de direction possédant une solide discipline en matière d'allocation du capital et les entreprises disposant d'une position concurrentielle défendable.

Le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'évaluer quotidiennement chaque avoir en portefeuille et de vendre une position dans le cas où il ne la rachèterait pas aux cours actuels.

Le Fonds peut également choisir de faire ce qui suit :

- détenir des CAAE ou des obligations participatives plutôt que de souscrire des actions directement sur les marchés boursiers étrangers;
- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie;
- participer à des opérations de prêt de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres » à la page 43 pour obtenir une description des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension et des stratégies utilisées par le Fonds pour réduire les risques associés à ces opérations);

- participer à des ventes à découvert d'une façon compatible avec l'objectif de placement du Fonds et comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert » à la page 44 pour obtenir une description du déroulement des ventes à découvert et des stratégies que le Fonds utilise pour minimiser les risques associés à ces opérations);
- utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés ou de gré à gré et des swaps à titre de stratégie de couverture ou de stratégie autre que de couverture, d'une façon compatible avec l'objectif de placement du Fonds et comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières, notamment : i) pour se protéger contre les pertes découlant des variations du prix des placements du Fonds et le risque de change, et ii) pour obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 40 pour obtenir une description des risques associés à l'utilisation de tels dérivés);
- conformément à la dispense prévue par la réglementation permettant d'investir dans des FNB avec effet de levier et des FNB de marchandises, investir : i) dans des FNB de marchandises et ii) jusqu'à 10 % de son actif net, au total, calculé au moment du placement, dans des FNB sous-jacents, à condition que i) l'exposition (directe ou indirecte) de la valeur marchande du Fonds à l'ensemble des marchandises physiques (y compris l'or) n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du placement et ii) au plus 20 % de l'actif net du Fonds, au total, calculé selon la valeur marchande au moment d'une opération, soit composé de titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers avec effet de levier et de titres vendus à découvert par le Fonds;
- investir dans des FNB américains sous-jacents sous réserve des modalités de la dispense décrite à la page 48;
- investir dans d'autres FNB, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières;

Vous trouverez une description des risques liés à ces placements dans des FNB à la rubrique « Risque lié aux fonds négociés en bourse » à la page 41.

Le Fonds n'a aucune restriction géographique relativement à ses placements.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à la gestion active
- risque lié aux CAAE
- risque lié à la concentration
- risque de contrepartie
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à l'inflation
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié aux obligations participatives
- risque lié à la rémunération au rendement
- risque lié aux actions privilégiées
- risque lié à la réglementation
- risque lié à la *Rule 144A* et à d'autres titres dispensés
- risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres
- risque lié à la série

- risque lié aux ventes à découvert
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité

Les risques supplémentaires associés à un placement dans des parts de série FNB de ce Fonds comprennent les risques suivants :

- risque lié à l'absence d'un marché actif pour la série FNB
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de série FNB
- risque lié au cours des titres de série FNB

Veillez vous reporter aux pages 39 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds seront distribués chaque année en décembre. Toutes les distributions du Fonds, sauf celles versées à l'égard des parts de série FNB, versées à un investisseur seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série de parts du Fonds à la valeur liquidative par part de cette série sans aucuns frais, à moins que vous ne nous demandiez, au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les distributions sont payables, de recevoir un versement en espèces plutôt que de recevoir des parts du Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de rajuster le montant de la distribution s'il le juge approprié. Les distributions de gains en capital nets réalisés annuels à l'égard de la série FNB seront automatiquement réinvesties et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part à la suite de la distribution et du réinvestissement sera la même qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, toutes les distributions versées par le Fonds à l'égard des parts de série FNB seront versées en espèces.

Si vous souscrivez des parts de série FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de série FNB.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les aperçus du fonds, les aperçus du FNB et, s'il y a lieu, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 299-9906 ou en vous adressant à votre courtier ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet désigné de Ninepoint Partners LP au www.ninepoint.com/fr ou au www.sedarplus.ca.

**FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN NINEPOINT
FONDS INTERNATIONAL SÉLECT NINEPOINT**

**Ninepoint Partners LP
Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700
C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1**

**Tél. : 416 943-6707
Télec. : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Sans frais : 1 866 299-9906**